

FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE
ET L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
À DES FINS FISCALES

Rapport d'examen par les pairs Phase 1 Cadre légal et réglementaire

BELGIQUE



**Forum mondial
sur la transparence
et l'échange
de renseignements
à des fins fiscales
Rapport d'examen
par les pairs :
Belgique 2011**

PHASE 1

Avril 2011

(reflète le cadre légal et réglementaire à compter
du mois d'octobre 2010)



Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres ou celles du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2010), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales Rapport d'examen par les pairs : Belgique 2011 : Phase 1*, Éditions OCDE.
<http://dx.doi.org/10.1787/9789264110427-fr>

ISBN 978-92-64-10997-1 (imprimé)
ISBN 978-92-64-11042-7 (PDF)

Collection : Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales :
Rapport d'examen par les pairs
ISSN 2219-4703 (imprimé)
ISSN 2219-4711 (en ligne)

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : www.oecd.org/editions/corrigenda.
© OCDE 2011

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org
publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com

Table des matières

À propos du Forum mondial	5
Synthèse	7
Introduction	11
Information et méthodologie utilisés pour l'examen par les pairs de la Belgique	11
Vue d'ensemble de la Belgique.	12
Information générale sur le système juridique et fiscal.	12
Vue d'ensemble du secteur financier et des professions pertinentes	14
Développements récents.	15
Conformité avec les normes	17
A. Disponibilité des renseignements	17
Vue d'ensemble	17
A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité.	19
A.2. Donnée comptables	37
A.3. Informations bancaires.	40
B. Accès aux renseignements	43
Vue d'ensemble	43
B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et fournir des renseignements	44
B.2. Exigence en matière de notification et droits et sauvegardes.	51
C. Échanger les renseignements	53
Vue d'ensemble	53
C.1. Mécanismes d'échange de renseignements.	54
C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents	60

C.3. Confidentialité	61
C.4. Droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces	63
C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements.	63
Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations	65
Annexe 1 : Réponse de la juridiction au rapport d'examen.	69
Annexe 2 : Liste de tous les mécanismes d'échange de renseignements en vigueur	71
Annexe 3 : Liste de tous les mécanismes d'échange de renseignements au standard conclus par la Belgique	76
Annexe 4 : Liste de tous les lois, règlements et autres documents reçus.	78

À propos du Forum mondial

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 90 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord d'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'OCDE et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale* des Nations-Unies

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum Mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum Mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière de fiscale.

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site internet du Forum mondial www.oecd.org/tax/transparency.

Synthèse

1. Le présent rapport résume le cadre légal et réglementaire en matière de transparence et d'échange d'informations de la Belgique. La norme internationale, énoncée dans les Termes de référence développés par le Forum mondial pour surveiller et évaluer les progrès vers la transparence et l'échange d'information, examinent la disponibilité des renseignements pertinents dans une juridiction donnée, la capacité de l'autorité compétente à accéder rapidement à ces renseignements et si cette information peut être efficacement échangée avec ses partenaires en matière d'échange de renseignements.

2. Depuis son engagement à appliquer le standard international en matière de transparence, pris en mars 2009, la Belgique a lancé un profond travail de renégociation de ses conventions fiscales portant aujourd'hui le nombre de ses mécanismes d'échange de renseignements signés respectant ce standard à 41, 24 autres protocoles conformes au standard ayant en outre été paraphés. Ceci étant, compte tenu de la législation interne belge qui ne permet pas d'accéder aux renseignements bancaires aux fins de l'établissement des impôts sur les revenus dus par les clients des banques, un seul traité permettant d'échanger tous types de renseignements, y compris les renseignements bancaires, est aujourd'hui en vigueur¹. La Belgique n'a pas encore ratifié les accords négociés en raison d'une situation politique exceptionnelle. Il s'agit de la principale déficience du cadre juridique relatif à l'échange de renseignements et la Belgique est invitée à ratifier ces accords au plus vite.

3. La Belgique est toutefois en mesure d'échanger tous autres types de renseignements permettant l'établissement des impôts sur les revenus avec 112 juridictions en s'appuyant sur 99 conventions fiscales et 13 accords d'échange de renseignements. Elle est aussi partie à la *Directive du Conseil de l'Union européenne relative à l'assistance mutuelle dans le domaine des impôts directs et des taxes sur les primes d'assurance* ainsi qu'à la *Convention conjointe OCDE/Conseil de l'Europe relative à l'assistance mutuelle dans le domaine fiscal*. La Belgique s'est engagée à signer le protocole modifiant cette convention.

1. Doit être noté que la Belgique, dans le cadre de la Directive épargne 2003/48/CE, échange depuis le 1^{er} janvier 2010 des informations bancaires de manière automatique avec 33 juridictions.

4. Compte tenu, en particulier, des obligations d'enregistrement des sociétés et des obligations fiscales, la disponibilité des informations relatives à la propriété des sociétés et sociétés de personnes est très généralement assurée en Belgique. L'identité des actionnaires de sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions est, de manière très générale, connue. La loi du 14 décembre 2005 a notamment éliminé les titres au porteur et mis en œuvre des mécanismes visant d'une part à supprimer la possibilité d'émettre de tels titres et, d'autre part, à transformer les titres en circulation en titre nominatifs ou dématérialisés dont l'identité des détenteurs est connue. La transformation des titres au porteur de sociétés cotées a été assurée au 1er janvier 2008. Pour les autres sociétés, cette transformation sera totalement achevée au 31 décembre 2013. Dans l'intervalle, les autorités belges doivent rechercher les moyens de renforcer les mécanismes visant à encourager les détenteurs de titres au porteur à opter le plus rapidement possible pour le système des titres nominatifs ou dématérialisés.

5. La législation belge assure la disponibilité des informations de nature comptable. En effet, des obligations légales s'appliquent en la matière aux entités soumises à l'impôt des sociétés ou l'impôt des personnes morales² ainsi qu'à toutes entités dont l'objet est commercial. Si les renseignements détenus par des banques ou des institutions financières, compte tenu de la législation visant à lutter contre le blanchiment d'argent, sont aussi disponibles, la législation interne belge, bien qu'autorisant l'accès à ces renseignements dans un certain nombre de domaines fiscaux³, ne le permet pas aux fins de l'établissement des impôts sur les revenus dus par les clients des banques.

6. En effet, le code des impôts belges (CIR 92) dispose que l'administration fiscale ne peut avoir accès aux informations détenues par les banques et concernant leurs clients pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Dans cette situation, seul un traité fiscal comportant des dispositions équivalentes à l'article 26 (5) de la convention modèle de l'OCDE permet aux autorités belges de pouvoir demander aux institutions financières la communication de ces renseignements⁴. Dans le cadre de la convention fiscale belgo-américaine, seul traité en vigueur prévoyant l'échange de ce type de renseignements, ces

-
2. Une personne morale qui n'est pas soumise à l'impôt des sociétés est soumise à un autre impôt sur les revenus appelé « impôt des personnes morales » (situation des fondations par exemple).
 3. En matière de TVA, de recouvrement de l'impôt, d'établissement de l'impôt sur les successions ou encore d'échange automatique de renseignements dans le cadre de la Directive épargne par exemple.
 4. Sous réserve qu'il soit accompagné de dispositions d'application adéquates, indiquant que nonobstant la législation fiscale interne, les autorités belges peuvent avoir accès aux informations bancaires pour répondre aux demandes d'échange de renseignements faites par un partenaire conventionnel.

dispositions d'application prévoient que la discrétion bancaire ne s'applique pas. Il revient désormais aux autorités belges de s'assurer qu'il en sera de même pour chacun des 40 traités signés à ce jour.

7. Renseignements bancaires mis à part, l'administration belge a accès à tous types d'informations et est en mesure d'utiliser ses pouvoirs internes de collecte de l'information aux fins de l'échange de renseignements. Les autorités belges ont accès à cette information pendant les trois années correspondant à la prescription de l'impôt en Belgique. L'accès aux informations pendant une durée de sept ans doit être justifié auprès du contribuable belge concerné par la demande. En matière d'échange de renseignements, la Belgique interprète cette législation comme lui permettant d'accéder aux informations pendant une durée de sept ans dès lors que les raisons justifiant un accès pour une période supérieure à trois ans lui sont apportées par l'administration requérante. L'évasion fiscale est un élément suffisant permettant l'accès aux informations pendant une période de sept ans. S'agissant d'interprétation et de pratiques administratives, des investigations complémentaires devront être menées dans ce domaine au cours de l'examen de phase 2.

8. Enfin, compte tenu de l'absence de dispositions de droit interne permettant d'accéder aux informations détenues par des banques ou des institutions financières aux fins de l'échange international de renseignements, la Belgique doit s'assurer que les procédures de ratification des traités puissent être réalisées le plus rapidement possible.

9. La réponse de la Belgique aux conclusions et recommandations émises dans ce rapport, de même que l'application pratique de ce cadre juridique, seront évaluées au cours de l'examen par les pairs de phase 2 qui est prévu pour prendre place au second semestre de l'année 2012, sous réserve de la ratification par la Belgique d'un nombre significatif d'accords conformes au standard.

Introduction

Information et méthodologie utilisés pour l'examen par les pairs de la Belgique

10. L'évaluation du cadre légal et réglementaire de la Belgique se fonde sur la norme internationale en matière de transparence et d'échange de renseignements telle que décrite dans les *Termes de référence* du Forum mondial, et a été préparée conformément à la *Méthodologie pour l'examen des pairs et des non-membres* du Forum mondial. L'évaluation se fonde sur les lois, règlements et mécanismes d'échange d'information en vigueur et effectifs à la fin du mois d'octobre 2010, sur les autres documents fournis par la Belgique et sur les informations fournies par les partenaires de cette juridiction.

11. Les termes de références décomposent les standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en 10 éléments essentiels et 31 aspects spécifiques sous trois grandes catégories : disponibilité des renseignements (A), accès aux renseignements (B) et échanges de renseignements (C). Cet examen évalue le cadre légal et réglementaire de la Belgique en ce qui concerne ces éléments et chacun des aspects spécifiques. En ce qui concerne chaque élément essentiel, il est conclu sur le point de savoir si (i) l'élément est en place (ii) l'élément est en place mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent des améliorations, ou (iii) l'élément n'est pas en place. Ces conclusions sont accompagnées de recommandations sur la manière dont certains aspects du système belge pourraient être renforcés.

12. L'évaluation a été conduite par une équipe d'évaluation constituée de deux assesseurs et d'un représentant du Secrétariat du Forum mondial : Shauna Pittman, conseillère au sein de l'administration fiscale canadienne ; Rajesh Sharma Ramloll, assistant du procureur général, Bureau du procureur général de l'Île Maurice et Rémi Verneau pour le Secrétariat du Forum mondial. L'équipe a évalué le cadre légal et réglementaire en matière de transparence et d'échange de renseignement et les mécanismes pertinents d'échange de renseignements de la Belgique.

Vue d'ensemble de la Belgique

13. Petit Etat de l'Europe de l'Ouest par sa superficie – 30 000 km² – la Belgique avec 10,7 millions d'habitants est un des Etats européens les plus densément peuplés avec 350 habitants au km². Ouverte sur la Mer du Nord, la Belgique dispose de frontières avec la France, le Luxembourg, l'Allemagne et les Pays-Bas.

14. La Belgique est un pays hautement développé, particulièrement en raison de son ouverture maritime et de son appartenance à l'Union européenne. Malgré sa taille, la Belgique était en 2009 la 20^e économie mondiale avec un PIB de 345 milliards EUR et un PIB par habitant en 2008 de 32 000 EUR. L'économie belge est principalement tournée vers les services qui emploient 75 % de la population active. L'industrie représente près du quart des emplois, l'agriculture moins de 1 %. Le total des exportations et des importations représente 80 % du PIB belge. Les principaux partenaires économiques de la Belgique sont l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et les États-Unis.

15. La Belgique est un membre fondateur de l'Union européenne et de l'Union économique et monétaire regroupant les pays formant la zone euro. La capitale de la Belgique, Bruxelles, est aussi le siège de la Commission européenne et de la plupart des administrations communautaires. La Belgique est par ailleurs membre fondateur de l'OCDE, de l'ONU et de l'OTAN – dont le siège se trouve à Bruxelles. Elle est aussi membre d'autres organisations internationales telles que le FMI ou l'OMC. En tant que membre de l'OCDE, la Belgique participe au Forum mondial.

Information générale sur le système juridique et fiscal

Système juridique

16. La Belgique (ou Royaume de Belgique) est une monarchie constitutionnelle et parlementaire. Depuis 1994, la Belgique est un Etat fédéral constitué de 3 régions (Bruxelles, Flandres et Wallonie) et 3 communautés (flamande, francophone et germanophone). Les régions sont divisées en 10 provinces et 589 communes. Les langues officielles sont le néerlandais, le français et l'allemand.

17. Au niveau fédéral le pouvoir législatif se compose de la chambre des représentants et du Sénat élus pour 4 ans. Le pouvoir exécutif est composé du roi, qui est le chef de l'État, et du gouvernement dirigé par le Premier Ministre. Le pouvoir exécutif dirige le pays pour les matières qui, en vertu de la Constitution, sont du ressort de l'État. Tel est le cas du domaine financier.

18. Le système juridique belge est fondé sur le droit romano-germanique dit droit civil. Au niveau fédéral, la Constitution de 1994 constitue le sommet de la hiérarchie des normes. Si la constitution belge ne dit rien quant à la place des traités internationaux dans cette hiérarchie, la primauté du droit international sur le droit interne a été confirmée par la jurisprudence de la Cour de Cassation belge pour autant que la norme internationale soit susceptible d'avoir des effets directs, c'est-à-dire qu'elle soit suffisamment claire, complète et précise pour générer par elle-même des droits et obligations pour les particuliers. Tel est le cas en ce qui concerne la valeur d'un traité fiscal par rapport à la législation interne belge.

Système fiscal

19. Le système fiscal belge trouve sa source dans la Constitution qui en trace les grands principes : légalité de l'impôt et égalité devant l'impôt. Le système fiscal est géré par le Service Public Fédéral Finances (SPF Finances) qui fera prochainement l'objet de restructurations en application du nouveau cadre juridique adopté à la fin de l'année 2009. Il est notamment prévu d'organiser le SPF en six services autonomes, chacun chargé d'un domaine de compétence. Un de ces services sera chargé de la fiscalité, un de la perception et du recouvrement, un de la lutte contre la fraude fiscale.

20. Les personnes physiques ou morales résidentes de Belgique y sont imposables sur une base mondiale. Toutes les personnes physiques qui ont leur domicile ou le siège de leur fortune en Belgique sont considérées comme résidentes. Sauf preuve contraire, et de manière simple, sont résidentes toutes les personnes physiques inscrites au Registre National⁵. Toutes les sociétés qui ont en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration sont considérées comme sociétés résidentes de Belgique. Les non-résidents personnes physiques ou morales sont pour leur part taxés sur leurs revenus de source belge.

21. En tant que membre de l'Union européenne, la Belgique participe au système commun de TVA. Le taux normal de la taxe s'élève à 21 %, son taux réduit à 6%. L'imposition des revenus professionnels des personnes physiques s'exerce sur une base progressive à un taux compris entre 25 % pour la tranche de revenus imposables inférieure à 7 900 EUR et 50 % pour la tranche de revenus imposables supérieure à 34 330 EUR. Les revenus du patrimoine mobilier perçus par des personnes physiques sont taxés au taux proportionnel de 15 ou 25 % ou bénéficient d'exonérations. Les sociétés sont imposées au taux de

5. Le registre national est un système de traitement d'informations qui assure l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques. Le numéro au registre national est aussi appelé « numéro d'identification fiscale ».

33 % ou, lorsque leurs revenus imposables ne dépassent pas 322 500 EUR, sur une base progressive à un taux variant entre 24,25 % et 34,5 %.

22. Le taux des prélèvements obligatoires en Belgique s'élevait en 2007 à 44 % du PIB, la TVA représentant 16,3 % des recettes fiscales, l'impôt sur le revenu des personnes physiques 29,3 % et l'impôt sur les sociétés 8,2 %.

23. Les relations fiscales de la Belgique avec ses voisins sont anciennes puisque la Belgique est partie au plus ancien accord fiscal au monde aujourd'hui en vigueur : la convention franco-belge pour régler les relations des administrations de l'enregistrement de France et de Belgique de 1843. Le réseau conventionnel de la Belgique couvre aujourd'hui 112 juridictions, 99 d'entre elles étant couvertes par une convention visant à remédier aux doubles impositions, et les 13 autres par des accords d'échange de renseignements. Depuis mars 2009 et son engagement à appliquer les standards internationaux en matière de transparence, la Belgique a conclu 40 accords et protocoles conformes au standard, notamment en ce qui concerne l'échange de renseignements de nature bancaire, et continue à être active dans ce domaine.

24. En tant que membre de l'Union européenne, la Belgique échange des renseignements sous couvert de la *Directive communautaire 77/799/CEE en matière d'assistance mutuelle dans le domaine des impôts directs* dont la révision a récemment été adoptée par le Conseil de l'Union européenne. La Belgique est aussi partie à la convention *OCDE/Conseil de l'Europe sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* et a indiqué son intention d'être prochainement signataire du protocole du 27 mai 2010 amendant cette convention.

25. Le Ministre des Finances a délégué le rôle d'autorité compétente au SPF Finances qui représente par ailleurs la Belgique dans les instances internationales où les questions relatives à l'échange de renseignements en matière fiscale sont discutées, que ce soit au niveau de l'Union européenne, de l'OCDE ou du Forum mondial.

Vue d'ensemble du secteur financier et des professions pertinentes

26. La commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) est l'autorité belge unique chargée du contrôle de la plupart des institutions financières et des services financiers s'adressant au public. Ses missions visent à veiller à la protection des épargnants et des assurés et d'assurer le bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

27. Les activités d'intermédiaire en services financiers sont réservées à des personnes inscrites auprès de la CBFA ou auprès de l'autorité similaire de l'Etat d'origine pour les personnes établies dans un autre Etat de l'Espace économique européen.

28. Selon les dernières statistiques disponibles, les établissements de crédit qui regroupent les entreprises dont l'activité essentielle consiste à recevoir du public des dépôts d'argent ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte sont au nombre de 57. Par ailleurs, 48 entreprises d'investissement ont leur siège social en Belgique et 22 succursales de sociétés d'investissement dont le siège est situé dans l'espace économique européen sont établies en Belgique. Enfin, 169 organismes de placement collectif sont administrés depuis la Belgique.

29. En Belgique sont considérées comme professions et entreprises non financières visées par le régime visant à lutter contre le blanchiment d'argent, et tenues en application de cette réglementation à un devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle, les agents immobiliers, les notaires (plus de 1 000), les huissiers de justice, les avocats (15 000), les comptables et les comptables fiscalistes (6 000), les experts comptables et les conseils fiscaux (près de 10 000).

Développements récents

30. La Belgique a conclu 41 accords et protocole conformes soit à l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE, soit au modèle d'accord d'échange de renseignements, dont 40 depuis mars 2009. La liste des accords en cours de négociation est publiquement disponible sur le site internet du SPF Finances et indique que la Belgique a, outre ces 41 accords, paraphé 24 accords supplémentaires conformes au standard international et envoyé plus de 60 autres propositions, à charge pour les juridictions contactées d'accepter la proposition de négociation de la Belgique ou la refuser.

31. En liaison avec son engagement, la Belgique a décidé en mars 2009 de passer au 1er janvier 2010 à l'échange automatique de renseignements dans le cadre de la Directive communautaire 2003/48/CE dite « Directive épargne ». Les intérêts payés par des intermédiaires belges à partir du 1er janvier 2010 feront l'objet, en 2011, d'échanges automatiques de renseignements avec les 33 juridictions⁶ parties à cette Directive (la transposition de ces dispositions est assurée à l'article 338 bis du CIR 92).

32. Enfin, la Belgique a manifesté son engagement à la fois en faveur de la proposition de *Directive du Conseil de l'Union Européenne relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal* qui a été adoptée lors de sa présidence du Conseil de l'Union européenne au cours du second semestre 2010 ainsi que du protocole modifiant la *Convention OCDE/Conseil d'Europe sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* du 27 mai 2010.

6. Etats membres de l'Union européenne ainsi que les Antilles néerlandaises, Aruba, Guernesey, l'Ile de Man, les Iles vierges britanniques, Jersey et Montserrat.

Conformité avec les normes

A. Disponibilité des renseignements

Vue d'ensemble

33. Un échange de renseignements effectif nécessite la disponibilité de renseignements fiables. En particulier, cela nécessite la disponibilité des renseignements relatifs aux propriétaires et autres parties prenantes dans une entité ou un arrangement ainsi que les renseignements relatifs aux transactions réalisées par toute entité ou structure. Ces renseignements peuvent être conservés pour des raisons fiscales, réglementaires, commerciales ou autres. Si ces renseignements ne sont pas conservés ou s'ils ne le sont pas pendant une période raisonnable, les autorités compétentes d'une juridiction peuvent ne pas être en mesure de les obtenir et de les fournir lorsqu'ils sont demandés. Cette section du rapport évalue l'adéquation du cadre juridique et réglementaire de la Belgique en ce qui concerne la disponibilité des renseignements.

34. La Belgique dispose d'un cadre légal et réglementaire développé s'agissant de l'obligation de maintenir disponibles des informations relatives à l'identité des actionnaires et porteurs de parts de sociétés et sociétés de personnes. Toutes ces entités sont tenues de déposer une copie de leur acte constitutif auprès du greffe du tribunal de commerce localement compétent. Un extrait de cet acte est publié au *Moniteur belge* (le journal officiel de la Belgique) et la société concernée est ensuite enregistrée dans la « banque carrefour des entreprises » (BCE) qui constitue le registre belge des personnes morales. Les informations relatives à l'identité des actionnaires et porteurs de parts qui doivent être divulguées à cette occasion sont limitées aux personnes responsables et solidaire des dettes des sociétés.

35. Grâce à d'autres mécanismes, tel les registres des actions par exemple, l'ensemble des informations relatives aux porteurs de parts de sociétés qui ne peuvent pas être cotées sur un marché – sociétés privées à responsabilité limitée (SPRL), sociétés coopératives à responsabilité illimitée (SCRI) ou limitée (SCRL) sont disponibles pour les autorités fiscales belges.

36. Les informations relatives aux actionnaires de sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions sont disponibles dans la plupart des situations. La loi du 14 décembre 2005 a notamment supprimé les titres au porteur avec obligation de conversion de ces titres en titres nominatifs ou dématérialisés⁷. Les titres au porteur ne peuvent plus être émis depuis le 1er janvier 2008 et les titres au porteur des sociétés cotées ont été supprimés à cette même date. La conversion des titres au porteur de sociétés non cotées devra être réalisée le 31 décembre 2013 au plus tard. Dans l'intervalle, les autorités belges ont mis en place des mécanismes visant à favoriser cette transformation. Ces mécanismes pourraient toutefois être renforcés pour accélérer la transformation de ces titres.

37. Les informations relatives aux associés de sociétés de personnes ainsi qu'aux personnes impliquées dans une fondation sont disponibles. En ce qui concerne les trusts, et bien que la législation belge ne permette pas l'institution de trusts de droit belge, un trust peut être administré depuis la Belgique ou des biens situés en Belgique peuvent être possédés à travers un trust. En tant que professionnel, un trustee est tenu de conserver toute information de nature à permettre la détermination de ses revenus, ce qui doit comprendre les informations relatives aux biens mis en trusts, aux constituants et bénéficiaires de trusts. En outre, la législation anti-blanchiment adoptée par la Belgique prévoit la conservation, par les fournisseurs de services, d'informations relatives aux constituants et bénéficiaires de trusts.

38. Toute entité soumise à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes morales est tenue de conserver des données comptables et la documentation justificative qui l'accompagne pendant une durée de sept ans. Ceci assure la disponibilité de cette information.

39. Les banques et institutions financières sont pour leur part tenues de connaître leur clientèle et de conserver les informations relatives aux transactions réalisées par leurs clients pendant une durée d'au moins cinq ans en application de la législation anti-blanchiment et sept ans en application de la législation comptable.

7. Un titre dématérialisé est un titre enregistré sur un compte auprès d'un organisme de compensation (Euroclear ou la banque nationale de Belgique) ou un teneur de compte agréé (par exemple, institutions de crédit).

A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité

Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

Sociétés (ToR A.1.1)

40. Cinq types de sociétés peuvent être créés en Belgique :

La société anonyme (SA) – Code des sociétés – Livre IV et Livre VIII – est une société composée d'au moins deux actionnaires, avec un capital d'un montant minimum de 61 500 EUR. Une SA est obligatoirement créée par acte authentique c'est-à-dire rédigé par un notaire. En Belgique, la SA est surtout choisie comme forme de société par les grandes entreprises mais elle l'est aussi par les petites et moyennes structures, dans la mesure où les titres de ces sociétés sont, excepté dans des situations précises, librement cessibles, ce qui n'est pas le cas des autres formes de sociétés pouvant être créées en Belgique. 94 000⁸ sociétés belges prennent la forme de la société anonyme

La Société européenne (SE). Les sociétés européennes sont régies par le Règlement du Conseil européen (CE) 2157/2001 du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, transposé en droit belge par Arrêté Royal du 1^{er} septembre 2004 qui permet la création et la gestion de sociétés ayant une dimension européenne, détachées de la stricte application territoriale de la législation sur les sociétés de l'Etat sur le territoire duquel elles sont créées. En application de l'article 10 du Règlement communautaire, les règles qui s'appliquent aux sociétés européennes sont celles relatives aux sociétés anonymes. Les règles applicables aux sociétés anonymes belges s'appliquent ipso facto aux sociétés européennes.

La Société en Commandite par Actions (SCA) – Code des sociétés – Livre IV, Livre VIII et Livre IX – se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires (les associés commandités) avec un ou plusieurs associés bailleurs de fonds dont la responsabilité est limitée aux apports (les associés commanditaires). La SCA se compose de deux actionnaires au moins dont l'un doit être commandité et l'autre commanditaire. Les actions sont librement négociables. Dotée d'un capital minimum de 61 500€, la SCA doit être constituée par acte authentique. Cette forme de société est rarement utilisée.

La société privée à responsabilité limitée (SPRL) – Code des Sociétés – Livre IV et Livre VI – est formée par une ou plusieurs personnes dont la

8. Il s'agit des statistiques pour l'année 2008 de la Banque nationale belge.

responsabilité n'est engagée qu'à hauteur des apports. La SPRL est la seule société de droit belge qui peut être créée par une seule personne. Les titres émis par cette société prennent obligatoirement la forme nominative et ne sont transmissibles que sous certaines conditions. Le capital social doit être intégralement souscrit au moment de la constitution de la société et ce pour un montant minimum de 18 550 EUR. Les statuts doivent être rédigés sous la forme d'un acte authentique pris devant notaire. Il existe 220 000 SPRL en Belgique

La Société Coopérative à Responsabilité Illimitée (SCRI) – Code des sociétés – Livre IV et Livre VII – se compose d'au moins trois associés. Aucun capital minimum n'est requis à la création d'une SCRI. L'acte constitutif peut être un acte notarié, mais l'acte sous seing privé est aussi accepté. 2 000 sociétés belges prennent la forme de la société coopérative à responsabilité illimitée.

La Société Coopérative à Responsabilité Limitée (SCRL) – Code des sociétés – Livre IV et Livre VII – se compose d'associés dont le nombre et les apports sont variables. La SCRL doit au moins être constituée de 3 personnes. Son acte constitutif peut revêtir la forme authentique ou privée. Plus de 8 000 sociétés belges revêtent cette forme

Formalités de publicité et d'enregistrement

41. En Belgique, les SA, SCA et SPRL doivent être créées par acte authentique, c'est-à-dire rédigé par un notaire. En revanche les SCRL et SCRI peuvent être créées par acte sous seing privé. Toutefois, quelle que soit la nature de l'acte créant la société, conformément à l'article 67 du code des sociétés une copie de l'acte de constitution de la société doit être déposé accompagné d'un extrait d'acte au greffe du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social dans les 15 jours suivant la constitution (article 68 du code des sociétés).

42. L'article 69 du code des sociétés dispose que l'extrait d'acte doit notamment comprendre les informations suivantes :

- la forme de la société et sa dénomination sociale ;
- la désignation précise du siège social ;
- la durée de la société lorsqu'elle n'est pas illimitée ;
- la désignation précise de l'identité des associés solidaires, des fondateurs et des associés qui n'ont pas encore libéré leur apport ; dans ce dernier cas, l'extrait contient pour chaque associé le montant des valeurs à libérer ;

- le montant du capital social ; le montant de la partie libérée ; le montant du capital autorisé ;
- la manière dont le capital social ou, à défaut, le fonds social est formé ainsi que, le cas échéant, les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises concernant les apports en nature ;
- la désignation des personnes autorisées à administrer et à engager la société, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, soit en agissant seules, soit conjointement ou en collège ;
- la spécification de chaque apport en nature, le nom de l'apporteur, le nom du réviseur d'entreprises et les conclusions de son rapport, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le nombre des actions émises en contrepartie de chaque apport ainsi que, le cas échéant, les autres conditions auxquelles l'apport est fait.

43. L'extrait d'acte déposé auprès du tribunal de commerce est ensuite publié au *Moniteur belge* (le journal officiel belge). Cette publication est assurée par le greffier du tribunal de commerce dans les 15 jours qui suivent le dépôt du dossier au greffe du tribunal. Toutes les informations déposées auprès du greffe du tribunal de commerce sont conservées sans limite de durée.

44. Le greffe du tribunal de commerce introduit par ailleurs les informations dans la « Banque Carrefour des Entreprises » (BCE), le registre des personnes morales enregistrées en Belgique.

45. La BCE, créée par la loi du 16 janvier 2003, est un registre maintenu par le Service Public Fédéral Économie et dont l'objet vise à l'enregistrement, la sauvegarde, la gestion et la mise à disposition d'informations portant sur l'identification des entreprises (article 3 de la loi). Toute personne morale de droit belge, toute personne morale de droit étranger disposant d'un siège en Belgique ainsi que tout établissement est tenu d'être enregistré dans la BCE.

46. Conformément à l'article 6 de la loi du 16 janvier 2003, la BCE contient, entre autres et pour une durée de 30 ans à compter du jour de la perte de la personnalité juridique pour les personnes morales ou de la cessation définitive d'activité, les informations suivantes :

- le nom, la dénomination ou la raison sociale de la personne morale ;
- la désignation précise des différentes adresses ;
- la forme juridique et la situation juridique ;
- la date de création et de cessation de l'entreprise ;
- les données d'identification des fondateurs, mandataires et fondés de pouvoir.

47. Conformément à l'article 373 du code des sociétés, l'organe de gestion d'une société coopérative à responsabilité illimitée doit en outre déposer tous les six mois au greffe du Tribunal de commerce, une liste par ordre alphabétique comportant les noms, professions et domiciles de tous les associés de la coopérative. Toute personne peut prendre gratuitement connaissance des listes des associés et en obtenir copie.

48. Compte-tenu de ces exigences, le nom des associés fondateurs des sociétés ainsi que de manière générique l'identité des associés commandités de SCA (en tant qu'associés solidaires) et des associés de SCRI est disponible pour les autorités compétentes belges auprès du tribunal de commerce ou de la BCE. En outre, s'agissant des associés solidaires, toutes modifications dans l'identité de ces associés doit faire l'objet d'un nouvel acte devant être déposé à la fois auprès du greffe du tribunal de commerce et publié au Moniteur belge et dans la BCE.

Registre des actions nominatives

49. Les parts de SPRL, tout comme les parts de SCRI et SCRL doivent revêtir la forme nominative⁹ (article 232 et 356 du code des sociétés). Le code des sociétés prescrit part ailleurs que chacune de ces sociétés doit posséder, à son siège, un registre des parts nominatives devant comporter l'identité des porteurs de parts de SPRL et des associés SCRI et SCRL ainsi que tous les transferts de parts au sein de ces sociétés (voir en ce sens articles 233 et 357 du code des sociétés). Les SPRL, SCRI et SCRI ne peuvent pas émettre d'autres formes de titres.

50. Cette même obligation existe pour les SA et SCA. Lorsque des actions nominatives ont été émises par ces sociétés, ces dernières se doivent de connaître leurs actionnaires et à cet effet doivent maintenir un registre de ces actions contenant entre autres la désignation précise de chaque actionnaire, l'indication du nombre des actions détenues ainsi que les transferts, transmission ou transformation desdits titres (article 463 du code des sociétés). Ces sociétés sont aussi autorisées à émettre des titres dématérialisés dont le fonctionnement est décrit de manière complète dans la section sur les titres au porteur.

51. Tout tiers intéressé, dont l'administration fiscale, peut prendre connaissance du registre des parts et actions nominatives et avoir ainsi connaissance de l'identité des porteurs de parts d'une SPRL, des associés de SCRL et SCRI.

9. L'identité des porteurs de parts nominatives doit être reportée dans le registre des parts maintenu par chaque société.

Exigences fiscales

52. A la création de la société, une copie de l'extrait d'acte doit être déposée auprès du service de l'enregistrement¹⁰ du SPF Finances. Par ailleurs, avant de commencer une activité, une société est obligée d'adresser une demande d'immatriculation au bureau de contrôle de la TVA du lieu d'activité. Cette formalité est obligatoire pour quiconque veut exercer une activité économique que ce soit à titre principal ou accessoire. Aucune information concernant la propriété de la société ne doit cependant être fournie à l'occasion de cette immatriculation.

53. Il n'existe aucune obligation de s'enregistrer auprès de l'administration des contributions directes. L'extrait d'acte dont la publication est assurée par le greffe du tribunal de commerce au Moniteur belge, l'information inscrite dans le registre de personnes morales de la BCE, ainsi que celle transmise au bureau de contrôle de la TVA et au Bureau d'enregistrement du SPF Finances sont transmises ou mises à la disposition du bureau de contrôle des contributions directes géographiquement compétent.

54. Les sociétés belges couvertes par la présente section sont assujetties à l'impôt des sociétés (articles 2 et 179 du CIR 92) et sont tenues de remettre, chaque année, à l'administration des contributions directes une déclaration fiscale (article 305 CIR 92).

55. Les documents, relevés ou renseignements dont la production est prévue par le formulaire de déclaration font partie intégrante de cette déclaration. Il s'agit entre autres :

- des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe éventuelle),
- des rapports à l'assemblée générale et délibérations de celle-ci (y compris la liste de présence des actionnaires).

56. Toutefois ces informations ne sont pas suffisantes pour permettre au SPF Finances de disposer en toutes circonstances d'informations mises à jour relative à l'identité des actionnaires des sociétés belges. Néanmoins, la législation belge comporte d'autres dispositifs permettant à l'information relative aux actionnaires et porteurs de parts, et en particulier actionnaires et porteurs de parts de SA et SCA d'être disponible.

10. Service de l'enregistrement : service local où tous les actes notariés et certains contrats privés soumis à droit de timbres ou droit d'enregistrement doivent être déposés.

Obligation de publicité des participations importantes

57. En application de la réglementation communautaire (Directive 2004/109/CE), la Belgique a adopté le 2 mai 2007 une législation relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

58. Conformément à l'article 6 de cette loi, toute personne physique ou morale qui acquiert directement ou indirectement des titres lui conférant un droit de vote atteignant une quotité de 5 % ou plus du total des droits de vote doit en informer la société concernée ainsi que la CFBA. Cette notification est également obligatoire lorsque le nombre de droits de vote atteint ou dépasse une quotité de 10 %, 15 %, 20 % et ainsi de suite par tranche de 5 %.

59. La société émettrice des titres qui reçoit une telle notification doit, en application de l'article 14 de la loi en assurer la publication sur son site web au plus tard dans les trois jours de cotation qui suivent (article 24 de l'Arrêté royal du 14 février 2008). En outre, en application du même article, les émetteurs de droit belge doivent mentionner dans l'annexe à leurs comptes annuels relative à l'état du capital, la structure de leur actionnariat à la date de clôture des comptes, telle qu'elle résulte des déclarations de participations importantes qu'ils ont reçues.

60. Il résulte de cette obligation que tous les détenteurs de participations supérieures à 5 % dans des sociétés cotées belges sont publiquement connus.

61. D'autres exigences découlent directement de la législation relative aux titres au porteur adoptée par la Belgique le 14 décembre 2005 (voir ci-dessous section B.1.2 relative aux titres au porteur).

Sociétés étrangères

Établissement principal d'une société étrangère établie en Belgique

62. En application de l'article 110 du Code de droit international privé qui dispose qu'une « personne morale est régie par le droit de l'État sur le territoire duquel son établissement principal est situé dès sa constitution », si une société étrangère a son établissement principal en Belgique, elle peut être régie par le droit belge des sociétés.

63. Dans cette situation les formalités de publicité, d'enregistrement et de conservation des informations sont identiques à celles prévalant pour les sociétés directement constituées sous droit belge. La disponibilité des informations relatives à la propriété de ces sociétés décrites ci-avant est assurée dans les mêmes conditions.

Succursale belge d'une société étrangère

64. Les articles 81 à 87 du Code des sociétés précisent les règles de publicité auxquelles sont soumises les succursales de sociétés étrangères ayant un établissement en Belgique. Avant d'établir une succursale en Belgique, les sociétés qui relèvent du droit d'un autre État doivent en application des articles 81 et 82 du code des sociétés rendre publics les documents et indications suivants :

- l'acte constitutif et/ou les statuts ;
- la dénomination et la forme juridique ;
- le registre auprès duquel un dossier a été ouvert au nom de la société et le numéro d'immatriculation de celle-ci dans le registre ;
- l'adresse et l'indication des activités de la succursale ainsi que sa dénomination si elle ne correspond pas à celle de la société ;
- la nomination et l'identité des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice ;
- les comptes annuels et les comptes consolidés de la société pour le dernier exercice clôturé.

65. Ces documents sont rendus publics, dans les 30 jours qui suivent la réalisation de la décision ou de l'événement par le dépôt au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve la succursale de la société étrangère (article 83 et 84 du code des sociétés). Ces pièces sont conservées par le greffe et les sociétés en question sont inscrites au registre des personnes morales tenu par la BCE.

66. Les règles d'enregistrement des sociétés étrangères auprès de l'administration fiscale sont les mêmes que celles des sociétés belges : enregistrement auprès du service compétent de la TVA, le service des contributions directes étant informé de l'existence de la société par l'intermédiaire des informations disponibles auprès de la BCE, du service de l'enregistrement du SPF Finances¹¹ et du service chargé de la TVA.

11. "Enregistrement" office : local tax office where all deeds and some private contracts subject to a stamp tax must be submitted.

Législation anti-blanchiment et informations détenues par des mandataires (« nomines »)

Législation anti-blanchiment

67. Les règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent découlent de la loi du 11 janvier 1993 telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 18 janvier 2010¹² et par l'Arrêté Royal du 6 mai 2010. Elles prévoient pour les organismes et les personnes visés par la loi, des obligations d'identification des clients et de vérification de leurs identités.

68. En application des articles 2 et 3 de la loi, les personnes et entités soumises à l'obligation d'identifier leurs clients sont :

- les institutions de crédit et institutions financières ;
- les sociétés d'investissement ;
- les huissiers de justice et notaires ;
- les auditeurs, comptables, conseillers fiscaux ; et
- les avocats, conseillers juridiques, en particulier lorsqu'ils exercent en tant que fournisseurs de services pour les sociétés et trusts ou lorsqu'ils sont impliqués ; pour le compte de leurs clients dans toutes transactions financières ou immobilières.

69. Les obligations d'identification qui ressortent de l'article 7 de la loi s'appliquent lorsque :

- le client souhaite nouer des relations d'affaires qui feront de lui un client habituel ;
- le client souhaite réaliser, en dehors des relations d'affaires visées au ci-dessus, une opération :
 - dont le montant atteint ou excède 10 000 euros, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ; ou
 - qui consiste en un virement de fonds au sens du Règlement (CE) N° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds ;

12. La législation AML/CFT actuelle est principalement issue de la Directive 2005/60/EC du 26 Octobre 2005 relative la prévention de l'usage du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

- il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en dehors des cas visés aux points 1 et 2 ci-dessus ;
- il existe des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client déjà identifié.

70. Lorsque le client est une société, en application des articles 7 et 8 de la loi, l'identification et la vérification de l'identité du client portent sur la dénomination sociale, le siège social, les administrateurs et la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la société.

71. En outre, les organismes et les personnes visés par la législation anti-blanchiment doivent identifier le ou les bénéficiaires effectifs du client et prendre des mesures adéquates et adaptées au risque pour vérifier leur identité. Au sens de la loi anti-blanchiment, il faut entendre par bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques pour le compte ou au bénéfice de laquelle ou desquelles une transaction est exécutée ou une relation d'affaires nouée ou encore la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier ressort le client. Il s'agit notamment de :

- la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement plus de 25 % des actions ou des droits de vote de cette société ;
- la ou les personnes physiques qui exercent d'une autre manière le pouvoir de contrôle sur la direction de la société.

72. L'identification du bénéficiaire effectif porte sur son nom et son prénom, ainsi que, dans la mesure du possible, sur la date et le lieu de sa naissance. Des informations pertinentes doivent en outre être recueillies, dans la mesure du possible, en ce qui concerne son adresse. En outre, des mesures adéquates et adaptées au risque AML/CFT que représente le profil du client¹³ doivent être prises afin de vérifier ces données.

73. Les organismes et les personnes visés par la loi doivent mettre à jour les données d'identification des bénéficiaires effectifs d'un client avec lequel ils entretiennent une relation d'affaires lorsqu'il apparaît que les informations qu'ils détiennent les concernant ne sont plus actuelles. La fréquence de telles mises à jour dépend du risque AML/CFT du client.

13. Des informations complémentaires sur la manière dont le risque découlant du profil AML/CFT du client doit être analysé est décrit dans une réglementation de la CFBA du 23 février 2010.

Nominees

74. Il n'existe pas de dispositions spécifiques en droit fiscal belge traitant de la question spécifiques des « nominees ». Toutefois, la législation visant à lutter contre le blanchiment d'argent prévoit l'obligation pour toute une série de fournisseurs de services d'assurer l'identification de leurs clients. En particulier, toutes les personnes physiques et morales couvertes par les dispositions de la législation anti-blanchiment doivent identifier leurs clients ainsi que tous mandataires agissant au nom de leurs clients. L'identification des mandataires est assurée de la même manière que celle décrite précédemment (cf. article 7 § 2 et 3 de la loi).

75. Par ailleurs, dans le cadre des obligations générales découlant du CIR 92 et notamment, la nécessité pour n'importe quel contribuable ou tiers de communiquer toute information à l'administration belge afin de lui permettre de déterminer le montant des revenus imposables, que ces revenus soient ceux du mandataire ou de la personne pour laquelle les titres sont conservés, l'obligation de maintenir l'information relative à la propriété détenue par l'intermédiaire de mandataires est assurée en Belgique.

Parts au porteur (ToR A.1.2)

Obligation découlant de la suppression des titres au porteur

76. La Belgique a adopté le 14 décembre 2005 une loi prévoyant la suppression des titres au porteur. En application de cette loi, depuis le 1er janvier 2008, seuls des titres prenant la forme dématérialisée¹⁴ ou nominative peuvent être émis en Belgique. Par ailleurs, au 1er janvier 2008 toutes les actions au porteur émises par des sociétés cotées sur un marché réglementé et qui étaient inscrites en compte titre ont été automatiquement converties en titres dématérialisés.

77. Les sociétés non cotées devront pour leur part transformer les titres au porteur émis entre la publication de la loi et le 1^{er} janvier 2008 pour le 31 décembre 2012 et les titres émis antérieurement à la publication de la loi pour le 31 décembre 2013 au plus tard. Dans l'intervalle, et afin d'accélérer la transformation des titres, la législation belge prévoit que :

- toute personnes qui acquiert des titres au porteur conférant des droits de vote représentant plus de 25 % du total des droits de vote dans une société doit déclarer cette acquisition ;

14. Un titre dématérialisé consiste en l'inscription du titre sur un compte auprès d'un organisme de liquidation (Euroclear Belgium ou la Banque Nationale de Belgique) ou d'un teneur de compte agréé (établissements de crédit par exemple).

- toute personne qui cède des titres au porteur et dont les droits de vote suite à cession tombent en deçà du seuil de 25 % doit aussi déclarer cette cession;
- les droit de votes attachés aux titres qui n'auront pas été transformés dans les délais prévus par la loi seront suspendus à l'issue de la période légale de transformation des titres prévue par le législaton belge;
- enfin, si les parts au porteur ne sont pas converties au 31 décembre 2013, la société émettrice devra, à partir du 1^{er} janvier 2015, vendre ces titres (soit sous forme dématérialisée, soit sous forme nominative) à d'autres acheteurs.

78. Si l'existence de ces mécanismes est examinée de manière favorable par l'équipe d'évaluation, ces mécanismes pourraient être renforcés afin d'assurer une transformation plus rapide des parts au porteur. En tout état de cause, lorsque la loi du 14 décembre 2005 aura produit tous ses effets, l'identité des actionnaires des sociétés belges sera connue grâce à un double système :

- le système des actions nominatives décrit ci-avant qui permet à la société de connaître son actionnariat puisqu'elle doit dans ce cas tenir un registre des actions nominatives;
- le système des titres dématérialisés où l'identité du détenteur des titres sera connue du teneur de compte.

Sociétés de personnes (ToR A.1.3)

79. La législation belge prévoit deux types de sociétés de personnes :

La Société en Nom Collectif (SNC) – code des sociétés – Livre IV et Livre V – est celle que contractent au moins deux associés responsables et solidaires pour tous les engagements de la société. Les parts d'une SNC ne sont en principe pas cessibles. Aucun capital minimum n'est requis lors de la création d'une SNC. L'acte de création de la société peut être notarié mais peut aussi revêtir la forme d'un acte sous seing privé.

La Société en Commandite Simple (SCS) – Code des sociétés – Livre IV et Livre V – est une société constituée par un ou plusieurs associés responsables de manière solidaire et illimitée, (les associés commandités), et un ou plusieurs bailleurs de fonds (les associés commanditaires) dont la responsabilité est engagée à concurrence des apports. Le commanditaire ne peut exercer aucun acte de gestion même en vertu d'une procuration. Aucun capital minimum n'est exigé à la création. L'acte de création d'une SCS peut revêtir la forme authentique mais ce n'est pas une obligation

80. Les sociétés de personnes sont régies par le code des sociétés et plus particulièrement son livre IV qui prévoit les règles communes s'appliquant à toutes les sociétés créées sous droit belge, les formalités de publication et d'enregistrement auxquelles sont soumises les sociétés de personnes sont identiques à celles prévalant pour les SA, SCA, SPRL, SCRL et SCRI et décrites précédemment dans la sous-section A.1.1.

81. Le dépôt d'un extrait de l'acte constitutif de la société de personnes doit être réalisé dans les 15 jours auprès du greffe du tribunal de commerce qui conserve les pièces déposées lors de cette création. La publication au *Moniteur belge* (le journal officiel belge) est assurée par le greffier du tribunal de commerce. Le greffe du tribunal de commerce se charge ensuite de l'inscription de la société concernée dans la BCE agissant en tant que registre des personnes morales.

82. Les informations qui sont contenues dans l'extrait d'acte, conservées par le greffe du tribunal de commerce, publiées au *Moniteur belge* et dans la BCE sont similaires aux mentions prévues pour les SA et les SCA. La liste des fondateurs de sociétés de personnes et des associés solidaires est une donnée publique et accessible. Ainsi, il est notamment possible, par cet intermédiaire d'obtenir l'identité des associés de SNC et des associés commandités de SCS. Toute cession de parts conduisant à un changement d'associés solidaires doit en outre faire l'objet d'une publication (article 74 1° du code des sociétés).

83. Les SNC et SCS ne sont pas tenues de conserver un registre mentionnant l'identité des associés et le nombre de parts possédées par chacun d'entre eux. Toutefois, dans la mesure où, en application de la législation belge, le transfert de parts de sociétés de personnes est soumis à l'approbation des associés de sociétés de personnes (cf. articles 38 et 209 du code des sociétés), les SNC et SCS ont en permanence connaissance de l'identité de l'ensemble de leurs porteurs de part, quelle que soit leur fonction dans la société de personnes, et cette information peut être obtenue par les autorités belges sur simple demande (cf. section B, accès aux informations).

84. Les formalités d'enregistrement auprès de l'administration fiscale sont similaires à celles décrites ci-avant pour les sociétés de capitaux. L'extrait d'acte de constitution de la société doit être déposé auprès du service de l'enregistrement de l'administration fiscale belge (« SPF finances »). De plus, avant de commencer une activité, une société de personnes est obligée d'adresser une demande d'immatriculation au bureau de contrôle de la TVA du lieu d'activité. La demande d'immatriculation est obligatoire pour quiconque veut exercer une activité économique que ce soit à titre principal ou accessoire (article 50 Code de la TVA).

85. Il n'existe aucune obligation de s'enregistrer auprès de l'administration des contributions directes. L'information publiée dans le Moniteur belge (p. ex. à l'occasion de la formation de la société), reprise dans le registre de personnes morales de la BCE, ainsi que l'information transmise au bureau de contrôle de la TVA et mise dans l'acte enregistré auprès du bureau d'enregistrement du SPF Finances sont transmises ou mises à la disposition du contrôle des contributions directes.

86. Les sociétés de personnes de droit belge ont la personnalité juridique et sont assujetties à l'impôt des sociétés (article 2 et 179 CIR 1992). Elles sont tenues de remettre une déclaration fiscale annuelle à l'administration des contributions directes (article 305 CIR 1992).

87. Les documents, relevés ou renseignements dont la production est prévue par la formule de déclaration font partie intégrante de la déclaration et doivent y être joints, c'est à dire et entre autres :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe éventuelle),
- les rapports à l'assemblée générale et délibérations de celle-ci (y compris la liste de présence).

Les informations disponibles au sein du SPF Finances sont donc identiques à celles qui peuvent être obtenues auprès du registre des personnes morales ou du greffé du Tribunal de commerce.

88. Il résulte de ce corpus législatif et réglementaire que l'identité des associés de SNC et SCS est disponible et mise à jour.

Trusts (ToR A.1.4)

89. Il est impossible de créer un trust de droit belge. La Belgique n'est pas, par ailleurs, signataire de la Convention de la Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance juridique.

90. Malgré tout, le chapitre XII du code de droit international privé reconnaît et règle certains aspects des trusts créés sous droit étranger. L'article 122 de ce code intègre une définition du trust et son article 123 reconnaît la compétence des tribunaux belges pour juger les affaires relatives à un trust administré en Belgique ou des biens situés en Belgique mis en trusts.

91. Ainsi, bien que pays de droit civil et à ce titre n'autorisant pas la création de trusts en tant que tels, la Belgique reconnaît que des trusts créés à l'étranger puissent avoir des incidences en Belgique dans la mesure où ils peuvent y être administrés ou dans la mesure où des biens situés en Belgique peuvent être possédés à travers un trust. La Belgique a notamment adapté sa législation pour éviter que les effets juridiques d'un trust puissent interférer

avec les règles d'ordre public prévues par la législation belge, règles successorales par exemple.

92. En matière de disponibilité des renseignements relatifs aux settlors, trustees et bénéficiaires de trusts, le droit civil belge ne prévoit ni l'enregistrement des trusts ni la divulgation préalable de ces renseignements. Seule une action judiciaire pourrait sur injonction d'un juge rendre cette information publique.

93. La législation fiscale belge ne contient en outre aucune règle relative aux renseignements devant être détenus par des trustees résidents de Belgique et impliqués dans des trusts créés en application d'un droit étranger.

94. Selon l'analyse développée par l'administration belge dans deux décisions administratives, les revenus perçus par l'intermédiaire d'un trust discrétionnaire sont imposables en Belgique entre les mains du trustee, soit, selon la qualité du trustee, à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des sociétés. En revanche, dans le cas d'un bénéficiaire de trust de type « fixed interest », les revenus d'un trust sont considérés comme perçus par les bénéficiaires et imposés directement entre leurs mains. Dans ce cas, l'administration belge a la possibilité de demander aux contribuables concernés ou aux trustees toute information permettant de déterminer le montant de ces revenus.

95. De manière générale, si une information est considérée comme nécessaire aux fins de l'établissement de l'impôt en Belgique, un contribuable donné a une obligation de transmettre cette information aux autorités fiscales. Cette obligation peut concerner l'information relative aux settlors, trustees et bénéficiaires de trusts. Par ailleurs, les trustees résidents de Belgique sont en qualité de professionnels soumis à des obligations de conservation de documentation pour la détermination de leurs propres revenus. Ainsi, toute la documentation permettant d'établir si les revenus d'un trust doivent ou non être imposés entre les mains du trustee doit être conservée. Doivent à cet effet pouvoir être fournis le nom des settlors et bénéficiaires identifiés du trust ou la nature des biens mis en trusts et ayant concouru à la formation du revenu.

96. Ainsi, considérant les obligations fiscales générales en Belgique en application desquelles tout contribuable doit être en mesure d'apporter des informations à l'administration fiscale belge dès lors qu'il est question de déterminer un revenu imposable, un trustee résident de Belgique doit être en mesure de fournir au SPF Finances des informations sur les settlors et bénéficiaires de trusts administrés par ses soins depuis la Belgique.

Législation anti-blanchiment

97. Les avocats ou les conseillers fiscaux ainsi que tous les professionnels considérés comme fournisseurs de services pour trusts tombent spécifiquement dans le champ d'application de la loi anti-blanchiment lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant la constitution, la gestion ou la direction de trusts ou de fiducies (article 3 de la loi du 11 janvier 1993 modifiée). En application des articles 7 et 8, paragraphe 1 de cette même loi, ces fournisseurs de services doivent conserver des informations relatives à l'identité de leurs clients et des bénéficiaires effectifs des trusts. En conséquence, les professionnels agissant en tant que trustees en Belgique sont obligés d'identifier leurs clients (settlers ou bénéficiaires) et quand le bénéficiaire est une personne morale, doivent identifier ceux qui possèdent 25 % ou plus des intérêts de l'entité.

Fondations (ToR A.1.5)

98. En Belgique, les fondations sont des entités à but non lucratif habituellement établies à des fins purement charitables. Toutefois, depuis 1998, des fondations peuvent être créées à des fins privées c'est-à-dire des fondations dans lesquelles un fondateur peut affecter un patrimoine à une fin désintéressée de nature privée. Entrent par exemple dans cette catégorie la sauvegarde d'une collection d'œuvres d'art, le maintien du caractère familial d'une entreprise ou subvenir aux besoins d'un enfant handicapé.

99. Au sens de la législation belge, et conformément à l'article 27 de la loi sur les fondations du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, « la création d'une fondation est le résultat d'un acte juridique émanant d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales consistant à affecter un patrimoine à la réalisation d'un but désintéressé déterminé. La fondation ne peut procurer un gain matériel ni aux fondateurs ni aux administrateurs ni à toute autre personne sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit de la réalisation du but désintéressé. La fondation ne comprend ni membres ni associés. La fondation est, à peine de nullité, constituée par acte authentique ». Une fondation belge ne comprend aucun bénéficiaire.

100. L'article 28 de la loi sur les fondations dispose que les statuts d'une fondation mentionnent au moins :

- les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance de chaque fondateur ou, au cas où il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social ;
- la dénomination de la fondation ;

- la désignation précise du but ou des buts en vue desquels elle est constituée ainsi que les activités qu'elle se propose de mettre en œuvre pour atteindre ces buts ;
- l'adresse du siège de la fondation, qui doit être situé en Belgique [...].

101. L'article 31 de la loi précise qu'il est tenu au greffe du tribunal de commerce un dossier pour chaque fondation privée et d'utilité publique ayant son siège, ou son siège d'opération dans l'arrondissement. La fondation est aussi inscrite par le notaire rédigeant l'acte ou à défaut par le greffe du tribunal de commerce dans le registre des personnes morales de la Banque-Carrefour des Entreprises.

102. Conformément au même article, les informations qui doivent être déposées au dossier contiennent entre autres :

- les statuts et leurs modifications ;
- le texte coordonné des statuts suite à leur modification ;
- les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter la fondation ; ces actes précisent l'étendue des pouvoirs de ces personnes ainsi que la manière d'exercer ceux-ci ;
- les comptes annuels de la fondation ;
- les décisions et actes relatifs à la dissolution et à la liquidation de la fondation.

103. Les informations suivantes sont publiées dans les annexes du *Moniteur belge* :

- les statuts et leurs modifications ;
- les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter la fondation ; ces actes précisent l'étendue des pouvoirs de ces personnes ainsi que la manière de les exercer ;
- les décisions et actes relatifs à la transformation d'une fondation privée en une fondation d'utilité publique pris conformément à l'article 44 ;
- les décisions et actes relatifs à la dissolution et à la liquidation de la fondation.

104. Ainsi, dès lors que les statuts et leurs modifications doivent faire l'objet d'un acte notarié conservé au greffe du tribunal de commerce puis publié au *Moniteur belge*, l'information relative aux fondateurs de fondations privées et aux membres de leurs conseils d'administration est connu des autorités publiques belges.

Mise en place des dispositions pour assurer la disponibilité des renseignements (ToR A.1.6)

Sanctions pour défaut d'acte de création ou absence d'enregistrement

105. Les personnes qui n'ont pas déposé le texte intégral de leurs statuts auprès du greffe du tribunal de commerce dans le délai de trois mois à partir de la date de ces actes sont punies d'une amende de 50 EUR à 10 000 EUR (article 90 et 91 du code des sociétés). Cette amende est applicable à la fois aux sociétés de droits belges et aux succursales belges de sociétés étrangères. Elle est encourue que ce soit pour le dépôt initial d'un acte ou le dépôt des actes modificatifs. En outre, les sociétés qui ne sont pas enregistrées n'acquièrent pas la personnalité juridique.

106. En cas de non-dépôt ou de dépôt tardif au greffe du tribunal de commerce, il est par ailleurs encouru, par mois de retard, une amende de 25 EUR à 250 EUR (article 256 (1) du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe).

107. En outre, la loi 16 janvier 2003 portant création de la Banque carrefour des entreprises prévoit des sanctions administratives et pénales en cas de non respect des dispositions de la loi, et en particulier des obligations relatives à l'inscription (articles 62 para 2 and 5 and article 63).

108. S'agissant des fondations privées, la loi du 27 juin 1921 prévoit que la personnalité juridique sera seulement acquise à la fondation à compter du jour où ses statuts et les actes relatifs à la nomination des administrateurs sont déposés au dossier tenu au greffe du tribunal. L'absence d'enregistrement a pour effet de priver la fondation de personnalité juridique.

109. S'agissant des sanctions pour absence de conservation du registre des parts nominatives de SA et SCA ou du registre des parts de SPRL, SCRL, SCRI, le registre des sociétés belges indique que les directeurs de sociétés seront responsables vis-à-vis de la société et de toute partie tierce pour tous les dommages causés en cas d'infraction aux dispositions statutaires de la société et de faute de gestion (cf. articles 263, 408, 528 et 657 du code des sociétés). Le code des sociétés prévoit aussi des sanctions pénales en cas d'entrées erronées dans le registre des parts (cf. articles 348, 388 et 649). Le non respect de ces règles peut être sanctionné par un emprisonnement d'un mois à trois ans et une amende de 26 à 3 000 euros (cf. article 496 du code pénal). Enfin, la jurisprudence belge (arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, 24 juin 1981) dit expressément que si une société ne respecte pas les obligations légales relatives à la conservation d'un registre des actions, elle est responsable vis-à-vis de l'actionnaire lésé.

Divulgarion des participations importantes

110. Le non-respect des obligations peut avoir des conséquences civiles, administratives et pénales et peut notamment entraîner les conséquences suivantes :

- aucune personne ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale d'une société pour un nombre de voix supérieur à celui afférent aux titres dont il a déclaré la possession, conformément aux articles 514, 515, alinéa 1^{er}, ou 515bis, alinéa 1^{er}, vingt jours au moins avant la date de l'assemblée générale (article 545 Code des sociétés). Si, cependant, l'actionnaire concerné participe sciemment au vote, il peut être condamné pénalement à payer une amende de 275 EUR à 55 000 EUR ;
- si les déclarations requises n'ont pas été effectuées selon les modalités et les délais prescrits, le président du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège peut :
 - prononcer pour une période d'un an au plus la suspension de l'exercice de tout ou partie des droits afférents aux titres concernés ;
 - suspendre pendant la durée qu'il fixe, la tenue d'une assemblée générale déjà convoquée ;
 - ordonner sous son contrôle la vente des titres concernés à un tiers qui n'est pas lié à l'actionnaire actuel, dans un délai qu'il fixe et qui est renouvelable.

Législation sur la suppression des parts au porteur

111. La loi du 14 décembre 2005 prévoit que les sociétés qui ne se seront pas conformées à leurs obligations d'identification des détenteurs de titres au porteur doivent vendre au 1^{er} janvier 2015 lesdits titres à défaut de quoi elles seront soumises à une amende égale à 10% de la valeur des titres par année de retard dans l'obligation d'identification.

Législation anti-blanchiment

112. Lorsque la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) constate une infraction à la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent du 11 janvier 1993, elle peut en informer les autorités de contrôle ou de tutelle ou les autorités disciplinaires afin que celles-ci puissent prendre les dispositions utiles et notamment imposer des sanctions administratives.

113. En cas de non respect de la loi, ces autorités peuvent, en application de son article 0, notamment infliger une amende administrative dont le montant ne peut être inférieur à 250 EUR et ne peut excéder 1 250 000 EUR.

114. Ces sanctions prévues spécifiquement par la législation de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme existent sans préjudice d'autres sanctions administratives ou disciplinaires prises sur la base des législations de contrôle.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion	
L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
En application de la législation belge, le processus de transformation des titres au porteur sera totalement achevé au 31 décembre 2013.	Les autorités belges doivent examiner les conditions dans lesquelles les mécanismes visant à encourager la transformation des titres au porteur pourraient être renforcés pour que l'information relative à leurs détenteurs puisse être disponible le plus rapidement possible.

A.2. Donnée comptables

Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

Exigences générales (ToR A.2.1)

115. L'obligation pour les entreprises établies en Belgique de tenir des registres comptables résulte de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et notamment de ses articles 3, 4, 6, 7, 9 et 10. La réglementation concernant les comptes annuels, les comptes consolidés et les formalités de publicité est incorporée dans l'Arrêté Royal portant exécution du code des sociétés.

116. Sont couvertes par les obligations comptables générales prévues par la loi du 17 juillet 1975 :

- les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ;
- les sociétés commerciales ou à forme commerciale, l'objet commercial d'une société étant défini par ses statuts ;
- les organismes publics qui exercent une activité à caractère commercial, financier ou industriel ;

- tout autre organisme, doté ou non d'une personnalité juridique propre exerçant une activité à caractère commercial, financier ou industriel. Les trustees professionnels sont couverts par ces obligations.

117. La comptabilité des personnes morales (article 3 de la loi) doit couvrir l'ensemble de leurs opérations, de leurs avoirs et droits de toute nature, de leurs dettes, obligations et engagements de toute nature. Toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes et conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double. Toute écriture s'appuie sur une pièce justificative datée et porte un indice de référence à celle-ci. Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels.

118. Les moyennes et grandes entreprises doivent tenir une comptabilité en partie double selon le schéma légal, établir un inventaire annuel et dresser des comptes annuels. Les comptes annuels sont soumis à l'examen et à l'approbation de l'assemblée générale convoquée à cet effet. Dans les trente jours qui suivent cette approbation, ils doivent être déposés à la Banque Nationale qui en vérifie le contenu. Ces comptes annuels peuvent être consultés sur le site de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Ce site contient notamment les informations sur les personnes morales qui ont déposé depuis 1992 des comptes annuels ou des comptes consolidés directement auprès de la BNB, ou qui sont censées déposer des comptes annuels auprès de la BNB compte tenu de leur forme et situation juridiques.

119. Les sociétés en nom collectif ou en commandite simple dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, n'excède pas 500 000 EUR disposent de la possibilité de tenir une comptabilité « simplifiée » pour autant que toutes les opérations soient inscrites sans retard, de manière fidèle et complète, et par ordre chronologique, dans au moins trois journaux : un journal de trésorerie, un journal d'achats et un journal de ventes. Une fois par an au moins, ces entreprises sont également tenues d'établir un inventaire de tous les avoirs, créances, dettes et obligations, de même que de toutes les ressources affectées à l'exploitation (article 5 de la loi). Ces comptes sont aussi disponibles sur le site de la BNB. Enfin, bien que concernés par les obligations simplifiées, ce deux types d'entités doivent déposer une déclaration annuelle auprès des autorités fiscales (voir ci-après).

120. Afin d'assurer leur intégrité, ces livres comptables sont cotés et forment, chacun dans leur fonction, une série continue.

121. Les livres et documents de nature à permettre la détermination du montant des revenus imposables doivent être conservés à la disposition de l'administration, dans le bureau, l'agence, la succursale ou tout autre local professionnel ou privé du contribuable où ces livres et documents ont été tenus, établis ou adressés (article 315 CIR 1992). Le lieu où ces livres et documents

ont été tenus, établis ou adressés, correspond au siège à partir duquel se concentrent l'activité directrice, la gestion des intérêts et des affaires sociales.

122. Chaque entité soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt des personnes morales est tenue, en application de l'article 305 du CIR 92 de déposer annuellement une déclaration de revenus. La société ou l'entité concernée doit joindre à la déclaration ses comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe éventuelle) ainsi que tous les rapports à l'assemblée générale et les procès-verbaux des délibérations de celle-ci. Ces déclarations peuvent être contrôlées par le SPF Finances.

123. Ainsi, compte tenu de la législation relative à la comptabilité et de la législation fiscale, la Belgique assure la disponibilité d'informations comptables permettant de retracer fidèlement toutes les transactions, d'établir la position financière de toutes entités et de permettre la préparation des états financiers.

Documentation sous-jacente (ToR A.2.2)

124. La législation comptable belge prescrit que toute écriture comptable s'appuie sur une pièce justificative datée et porte un indice de référence à celle-ci (article 6 de la loi du 4 septembre 1975).

125. Par ailleurs, en tant que membre de l'Union européenne et en conséquence partie au système intracommunautaire de TVA, les entreprises belges sont soumises à des exigences particulières en matière de justification des transactions réalisées. Il est notamment nécessaire de conserver toutes pièces permettant de retracer les flux intracommunautaires de marchandises et de services comprenant, notamment, les factures émises et reçues, les bons de livraisons de marchandises ou les contrats en application desquels les achats et les ventes ont été réalisés.

126. Ces différentes exigences assurent que lorsque des données comptables doivent être maintenues par les entreprises belges, ces données comptables sont accompagnées des pièces nécessaires à la justification des opérations réalisées.

Conservation des documents (ToR A.2.3)

127. En application de la législation comptable, toutes les entreprises sont tenues de conserver leurs livres pendant sept ans à partir du premier janvier de l'année qui suit leur clôture (article 8 § 2 de la loi). Les pièces justificatives doivent être conservées, en original ou en copie, durant sept ans et être classées méthodiquement. Ce délai est réduit à trois ans pour les pièces qui ne sont pas appelées à faire preuve à l'égard de tiers (article 6 de la loi).

128. La législation fiscale (contributions directes) prescrit que tous les livres et documents de nature à permettre la détermination du montant des revenus imposables doivent être conservés à la disposition de l'administration jusqu'à l'expiration de la septième année ou du septième exercice comptable qui suit la période imposable (article 315 Code des Impôts sur les Revenus 1992).

129. En ce qui concerne la TVA, l'article 60 du code de la TVA prévoit une durée de détention de sept ans (il existe un délai de conservation spécifique de 15 ans pour les opérations qui tendent ou concourent à l'érection ou à l'acquisition d'un bâtiment avec paiement de la TVA).

130. Compte tenu des exigences fiscales et comptables édictées par les différentes législations applicables en Belgique, la détention des informations comptables pendant une durée d'au moins 5 ans est assurée.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place.

A.3. Informations bancaires

Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes.
--

Exigences en matière de conservation des données (ToR A.3.1)

131. L'article 4, paragraphe 1, de la loi du 11 janvier 1993 impose d'identifier et de vérifier au moyen d'un document probant l'identité des clients qui nouent avec les organismes visés des relations d'affaires qui feront d'eux des clients habituels de ces organismes. L'article 5 du règlement du 27 juillet 2004 de la CBFA dispose qu'en exécution de leurs obligations légales d'identification des clients, les organismes prennent toute mesure appropriée pour interdire l'ouverture à des clients de comptes anonymes ou sous de faux noms ou pseudonymes, et pour vérifier le respect de cette interdiction.

132. L'ouverture aux clients de comptes numérotés n'est autorisée que dans le respect de règles spécifiques arrêtées par l'organisme pour fixer les conditions dans lesquelles ces comptes peuvent être ouverts, et pour en préciser les modalités de fonctionnement. En outre, ces conditions et modalités ne peuvent pas faire obstacle à l'application des dispositions de la législation AML/CFT relatives à l'identification du client, l'identification des ayants

droits économiques, aux mesures spécifiques relatives aux relations à distance, à la conservation des données et aux devoirs de vigilance (art. 8).

133. La pratique des comptes numérotés est réservée par les organismes financiers aux personnes qui peuvent justifier de besoins réels de discrétion (cela permet notamment de dissimuler l'identité du titulaire du compte aux employés de première ligne). L'ouverture de tels comptes demeure subordonnée, dans la pratique et comme l'exige le règlement de la CBFA, à des mesures d'identification renforcées (vérification des motifs justifiant le besoin d'un compte numéroté et autorisation hiérarchique). L'information complète sur le détenteur du compte doit être disponible.

134. Selon la loi, les situations dans lesquelles les organismes et les personnes assujetties doivent identifier leurs clients sont les suivantes :

- lorsqu'ils nouent des relations d'affaires qui feront d'eux des clients habituels ;
- lorsque le client souhaite réaliser :
 - une opération dont le montant atteint ou excède 10 000 EUR, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ; ou
 - une opération, même si le montant est inférieur à 10 000 EUR, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; ou
 - un transfert de fonds visé à l'article 139bis, alinéa 2, de la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements ;
- lorsqu'ils ont des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client existant.

135. Les règles de conservation des documents en Belgique prévoient le maintien de tous les documents nécessaires pour pouvoir reconstituer les transactions et ce, pour toutes les institutions financières. En particulier, l'article 15 de la Loi du 11 janvier 1993 modifiée prévoit la conservation par les organismes financiers, pendant au moins cinq ans, d'une copie des enregistrements, bordereaux et documents des opérations effectuées et ce, de façon à pouvoir les reconstituer précisément.

136. Enfin, la réglementation communautaire, Article 3 of de la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 sur l'imposition des revenus perçus sous la forme de paiements d'intérêts (« directive épargne ») exige que les institutions financières qui paient des intérêts à leurs clients détiennent des informations

relatives aux détenteurs de comptes qui ne sont pas résidents de Belgique mais sont résident dans d'autres Etats membres de l'Union européenne.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place.

B. Accès aux renseignements

Vue d'ensemble

137. Une variété de renseignements peut être nécessaire pour une enquête fiscale et les juridictions doivent avoir les moyens d'obtenir de telles informations. Cela comprend les informations détenues par les banques et les autres institutions financières ainsi que les informations concernant la propriété des sociétés et l'identité des détenteurs d'intérêts dans d'autres personnes ou entités, tels que les sociétés de personnes et trusts, ainsi que les données comptables relatives à ces entités. Cette section du rapport examine si le cadre légal et réglementaire de la Belgique accorde aux autorités des pouvoirs d'accès couvrant les personnes appropriées et les renseignements nécessaires et si les droits et sauvegardes des contribuables sont compatibles avec un échange effectif de renseignements.

138. En application du CIR 92, l'administration fiscale belge dispose pour ses propres besoins de larges pouvoirs d'accès à l'information. Ces pouvoirs lui permettent en particulier de demander des renseignements à tout contribuable ou tiers susceptible d'être en possession des informations recherchées pour déterminer le montant d'un revenu ou collecter un impôt. Les autorités belges utilisent ces mêmes pouvoirs aux fins de l'échange international de renseignements.

139. Sauf exceptions, l'administration belge chargée d'établir l'impôt sur les revenus n'est pas autorisée à recueillir des informations détenues par des institutions financières en vue de l'imposition des revenus des clients des ces institutions¹⁵ (article 318, al. 1er du CIR 92). Toutefois, la Belgique, depuis son engagement en 2009 à appliquer les standards internationaux en matière de transparence, a entamé un processus de rénovation de l'ensemble de son réseau d'accords d'échange de renseignements afin d'y remédier (cf. section

15. Il est toutefois rappelé que l'accès à ces informations est autorisé en matière de TVA, de recouvrement de l'impôt, d'assiette de l'impôt sur les successions ou des échanges automatiques de renseignements organisés par la Directive épargne.

C de ce rapport). Dans ce cadre, l'accès aux informations bancaires détenues en Belgique est prévu.

140. Le conflit qui existe entre le droit interne belge et les dispositions prévues par les traités rénovés conclus depuis 2009 trouve sa solution dans les lois d'approbation des accords. Dans le cadre belgo-américain – seul traité conclu par la Belgique comprenant un accès aux informations bancaires en vigueur à ce jour – il est expressément prévu que l'article 318 du CIR 92 n'est pas applicable à l'échange de renseignements organisé par ce traité.

141. Pour ses propres besoins, l'administration belge a accès aux informations pendant une période de trois ans ou de sept ans après information expresse du contribuable belge requis de fournir les renseignements demandés des raisons pour lesquelles l'extension à sept ans est demandée. Dans le cas d'une demande internationale de renseignements, l'administration belge interprète sa législation comme lui permettant d'accéder pendant sept ans aux informations sous réserve que cet accès ait été justifié par l'administration requérante. Cette interprétation et les pratiques de l'administration belge devront faire l'objet d'investigations complémentaires au cours de l'examen de phase 2.

B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et fournir des renseignements

Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations).

142. En matière d'accès aux informations aux fins de l'échange international de renseignements, l'administration fiscale belge peut s'appuyer sur les très larges pouvoirs d'accès aux informations qui lui sont accordés par le CIR 92. En application de ces pouvoirs, l'administration belge peut contraindre à la fois les contribuables, les tiers détenteurs ou d'autres autorités publiques de lui communiquer tous types de renseignements.

Obligation des contribuables

143. Les articles 315 et 315 bis du CIR 92 prévoient que l'administration fiscale belge peut réclamer à un contribuable tous les livres, documents, données informatiques et renseignements. Par ailleurs, en application de l'article 316 du même code tout contribuable a l'obligation de communiquer à

l'administration fiscale « tous renseignements qui lui sont réclamés aux fins de vérifier sa situation fiscale ».

144. Les vérifications et demandes de renseignements peuvent porter sur toutes les opérations auxquelles le contribuable a été partie et les renseignements ainsi recueillis peuvent également être invoqués en vue de l'imposition de tiers (article 317 du CIR 92).

145. Enfin l'article 319 du CIR 92 dispose que les contribuables sont tenus d'accorder aux agents de l'administration fiscale le libre accès, à toutes les heures où une activité s'y exerce, à leurs locaux professionnels ou autres locaux où des activités sont effectuées ou sont présumées être effectuées, à l'effet de permettre d'une part de constater la nature et l'importance de ladite activité et de vérifier l'existence, la nature et la quantité de marchandises et objets de toute espèce que ces personnes y possèdent ou y détiennent et d'autre part d'examiner tous les livres et documents qui s'y trouvent.

Obligations des tiers

146. Conformément à l'article 322 du CIR 92, l'administration peut en ce qui concerne un contribuable déterminé entendre des tiers, procéder à des enquêtes et requérir des personnes physiques ou morales ainsi que des associations n'ayant pas la personnalité juridique, la production de tous renseignements qu'elle juge nécessaire. Lorsque des témoins sont entendus, leur déposition est précédée du serment prévu à l'article 934 du code judiciaire. Le contribuable est convoqué à l'audition des témoins (article 325 du CIR 92).

147. La production de ces renseignements peut aussi être exigée à propos de « toute personne ou ensemble de personnes, même non nominativement désignées » avec qui les personnes interrogées ont été « directement ou indirectement en relation en raison de (leurs) opérations ou activités » (article 323 du CIR 92).

148. Les services administratifs de l'État (y compris les parquets et les greffes des tribunaux, ces derniers étant en Belgique les autorités chargées de l'enregistrement des personnes morales), les administrations des subdivisions politiques et collectivités locales et autres organismes publics sont tenus de fournir, à la demande de l'administration fiscale, tous les renseignements en leur possession et de lui laisser prendre connaissance de toute pièce ou tout document pouvant être nécessaire pour assurer l'exacte perception des impôts. L'examen des pièces relatives à des procédures judiciaires est dans cette situation soumis à l'autorisation expresse du procureur fédéral, du procureur général ou de l'auditeur général (article 327 § 1 et 2, CIR 92).

Pouvoirs d'investigation et d'accès à l'information

149. Lorsque les informations demandées par une administration requérante sont d'ores et déjà en possession de l'administration fiscale belge celles-ci peuvent être échangées sans limite de temps

150. L'administration peut procéder aux investigations et à l'établissement d'impôts ou de suppléments d'impôts, même lorsque la déclaration du contribuable a déjà été admise et que les impôts y afférents ont été payés. Ces investigations peuvent, en application des l'article 333 alinéas 1 et 2 du CIR 92 être effectuées dans le courant de la période imposable (année de perception des revenus) ainsi que pendant un délai de trois ans commençant le 1er janvier de l'exercice d'imposition (année qui suit la période imposable).

151. Cependant, en cas de soupçons de fraude, les investigations peuvent aussi être effectuées dans un délai de sept ans commençant le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas l'administration doit notifier préalablement au contribuable les raisons qui justifient l'extension du délai d'investigation. L'absence de notification préalable entraîne la nullité de l'imposition (article 333 alinéa 3 du CIR 92).

152. En matière d'échange de renseignements, l'administration belge interprète les dispositions de son droit interne comme permettant d'accéder aux informations en cas d'évasion fiscale pendant une période de 7 ans, sur la simple indication, par l'administration requérante, des raisons pour lesquelles l'accès aux informations pendant un délai supérieur à 3 ans est nécessaire. Dans la mesure où il ici question de pratiques de l'administration belge et d'interprétation de sa législation fiscale nationale, l'équipe d'évaluation est d'avis que ce domaine devra faire l'objet d'investigations complémentaires au cours de l'examen de phase 2.

153. Outre la possibilité de demander aux contribuables ou aux tiers de communiquer des renseignements sur demande, tout agent du SPF Finances régulièrement chargé d'effectuer un contrôle ou une enquête est de plein droit habilité à prendre, rechercher ou recueillir les renseignements adéquats, pertinents et non excessifs, qui contribuent à assurer l'établissement ou le recouvrement de n'importe quel autre impôt établi par l'Etat (article 335, alinéa 2, CIR 92).

Renseignements en matière de propriété et d'identité (ToR B.1.1.)/ Données comptables (ToR B.1.2)

154. Pour obtenir ces renseignements, l'autorité compétente belge, ou le service administratif belge saisi par cette dernière afin d'obtenir les informations requises, procède de la même manière que s'il agissait de sa propre initiative ou à la demande d'une autre autorité belge.

155. Dans cette situation, et pour accéder aux renseignements relatifs à l'identité des personnes impliquées dans une personne morale ou un arrangement établi ou administré depuis la Belgique, les autorités fiscales belges peuvent s'appuyer sur les dispositions des articles 315 et 322 du CIR 92 pour assurer la fourniture des renseignements demandés soit par le contribuable lui-même, soit par un tiers détenteur qui les posséderait. Le même raisonnement s'applique en ce qui concerne la communication de renseignements comptables.

156. Comme indiqué précédemment, selon l'administration belge, l'accès à ces renseignements est assuré pendant une période de sept ans dès lors que l'administration requérante indique les raisons pour lesquelles l'accès aux informations pendant cette période est nécessaire.

157. Il est aussi précisé que dans le cadre belgo-américain, et aux fins de résoudre les procédures amiables entre les deux Etats, une disposition spécifique du traité fiscal prévoit expressément la possibilité pour les autorités belges d'accéder aux informations pour une durée supérieure aux trois années qui constituent le droit commun en Belgique. Le protocole conclut entre l'Allemagne et la Belgique le 21 janvier 2010 le prévoit aussi¹⁶. Cette possibilité n'est ouverte en cas d'échange « simple » de renseignements dans aucun des traités fiscaux conclus par la Belgique.

Utilisation des instruments de collecte de renseignements avec absence de référence à l'intérêt fiscal national (ToR B.1.3)

158. Le concept « d'intérêt fiscal national » décrit les situations dans lesquelles une partie contractante ne peut fournir des renseignements à une autre partie contractante que si elle a un intérêt à collecter cette information pour ses propres besoins.

159. La législation belge ne contient aucune restriction en application de laquelle l'utilisation de pouvoirs internes de collecte de l'information serait limitée aux propres besoins de l'administration fiscale belge.

Pouvoirs contraignants (ToR B.1.4)

160. En cas de non-réponse à une demande de renseignements, des sanctions administratives peuvent, en application de l'article 445 du CIR 92, être appliquées. Conformément à cet article, toute infraction aux dispositions du CIR 92 ou de ses arrêtés d'exécution, et donc tout refus de répondre à une demande de renseignements adressée par les autorités belges peut être puni d'une amende administrative de 50 EUR à 1 250 EUR.

16. Ce protocole n'est pas en vigueur.

161. Si les conditions sont réunies, des sanctions pénales peuvent aussi être appliquées (articles 449 à 463 du CIR 92). Exceptionnellement, une procédure judiciaire de droit commun (par exemple, la procédure en référé) pourrait être actionnée lorsque la procédure ordinaire est impuissante à résoudre le différend en temps voulu. En situation d'urgence, en particulier si les délais d'imposition risquent d'être forclos dans l'Etat requérant, l'administration belge est susceptible de saisir le président du tribunal de première instance par voie de référé pour ordonner à la personne concernée de fournir les renseignements demandés.

162. Un faux témoignage, une fausse déclaration faite par un interprète ou un expert ou une subornation de témoins dans un des cas d'enquête autorisés par les articles 322 (demande de renseignements auprès de tiers) ou 325 (audition de témoins) est puni conformément aux dispositions des articles 220 à 224 du Code pénal (Article 451 du CIR 92) d'une peine d'emprisonnement de deux mois à trois ans.

163. Le défaut de comparaître ou le refus de témoigner dans les enquêtes autorisées par les articles 322, 325 et 374 du CIR 92 est par ailleurs puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et/ou d'une amende de 125 EUR à 12 500 EUR (article 452, CIR 92).

Dispositions relatives au secret (ToR B.1.5)

Confidentialité bancaire

164. La confidentialité bancaire belge n'est organisée ni par la Constitution ni par le droit pénal. L'activité des banquiers, et plus généralement de toutes les professions du secteur économique et financier, n'est pas couverte par le secret professionnel. Pour la Cour de cassation belge, le banquier n'est pas soumis à un véritable secret professionnel, mais à ce qu'il est donc convenu d'appeler un « devoir de discrétion ». Ainsi, le banquier qui révèle des renseignements récoltés dans l'exercice de sa profession commet une faute susceptible d'engager sa responsabilité civile mais pas pénale.

165. Dans les faits, la confidentialité bancaire fiscale est organisée directement par l'article 318 du CIR 92, par exception au principe général d'accès aux renseignements par l'administration fiscale. Toutefois cette « discrétion » bancaire ne s'applique que dans le cadre de l'impôt sur les revenus, dans la phase de l'établissement de l'impôt. Pour ce qui concerne les autres impôts tels la TVA, les droits de succession, les droits d'enregistrement, les douanes et accises, cette limitation n'existe pas.

166. Cette exception vise toute personne physique ou morale dans la mesure où elle est « cliente » au sens commercial du terme, d'une banque ou autre

établissement financier, c'est-à-dire dès lors qu'elle lui achète des biens ou utilise ses services. Sont donc notamment visées les personnes titulaires d'un compte bancaire, celles qui souscrivent des fonds publics, qui achètent ou vendent des titres, celles qui louent un coffre, qui achètent des lingots d'or ou des monnaies, qui bénéficient d'une ouverture de crédit, qui obtiennent un prêt.

167. La législation belge organise toutefois des exceptions au principe de confidentialité :

- lorsque des éléments concrets permettent de présumer l'existence ou la préparation d'un mécanisme de fraude fiscale ;
- dans le cadre de l'instruction d'une réclamation d'impôt ;
- aux fins du recouvrement de l'impôt ;
- si les renseignements bancaires sont détenus par le contribuable lui-même – à l'exception des comptes purement privés¹⁷ – ou détenus par des personnes autres que les établissements bancaires ;
- dans le cadre de la Directive épargne aux fins des échanges automatiques de renseignements.

168. La législation fiscale belge ne contient aucune exception au principe de confidentialité lorsque les informations sont demandées par une administration étrangère, y compris lorsque le traité applicable prévoit expressément la possibilité d'échanger les informations bancaires. Cette question est en effet résolue au cas par cas dans les lois portant ratification des conventions.

169. Ainsi, dans le cadre belgo-américain, la loi de ratification contient des dispositions prévoyant expressément que l'article 318 du CIR 92 ne trouvera pas à s'appliquer dans le cadre des demandes de renseignements adressées par l'administration fiscale américaine sous couvert de l'article 25 paragraphe 5 de la convention fiscale. De plus, la circulaire AAF/97/380 du 15 février 2008 publiée par le SPF Finances vient préciser les conditions dans lesquelles la demande reçue sera traitée par l'administration belge et comment les renseignements de nature bancaire pourront être obtenus des établissements qui sont en leur possession.

170. La convention belgo-américaine constitue à ce jour la seule référence en la matière. Toutefois, les autorités fiscales belges ont indiqué que pour les 40 autres protocoles et TIEAs respectant le standard signés à ce jour, une disposition ayant un effet équivalent à celle contenue dans la loi d'approbation de la convention fiscale belgo-américaine serait insérée dans la loi de ratification.

17. Compte « privé » : lorsque le contribuable utilise un compte bancaire belge exclusivement à des fins privées l'administration n'a pas le droit d'exiger les documents relatifs à ce compte.

171. Il est aussi important de souligner que sous l'empire de la Directive épargne, la Belgique est, depuis 2010 en mesure d'échanger automatiquement des informations bancaires concernant les personnes physiques recevant des paiements sous forme d'intérêts avec ses 26 partenaires communautaires (et les sept autres Etats et juridictions¹⁸ parties à cet accord). Les dispositions internes prévoyant cette possibilité ont été introduites en 2009 en droit interne belge. Cela signifie que la Belgique peut échanger sur demande des informations bancaires avec une juridiction (les Etats-Unis). En outre, la Belgique peut échanger automatiquement des informations bancaires avec les juridictions impliquées dans les échanges organisés par la Directive épargne et ses accords connexes.

Secret professionnel des comptables

172. L'article 58 alinéa 3 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales prévoit expressément que l'article 458 du code pénal qui organise le secret professionnel s'applique également aux comptables et experts comptables. Toutefois, lorsque l'administration examine la situation fiscale d'un client du comptable pour lequel il agit en tant que mandataire, ce comptable doit fournir à l'administration tous les livres, documents et autres renseignements nécessaires à la détermination du montant des revenus imposables de son client. Le comptable peut se prévaloir du secret professionnel en ce qui concerne les indications et renseignements de nature confidentielle qui lui auraient été communiqués par le client dans le secret sauf dans les cinq exceptions suivantes :

- en cas de décharge expresse de son devoir de discrétion par son client ;
- lorsque le comptable est lui-même inculpé ;
- lorsque le comptable est en procès avec son ex-client ;
- lorsque le comptable est confronté à l'état de nécessité ;

lorsque la loi oblige le comptable à faire connaître ses secrets (tel est le cas en matière de blanchiment d'argent) ou lorsqu'il est appelé à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire.

173. Lorsqu'une personne soumise à une discipline professionnelle se prévaut du secret professionnel pour refuser la communication soit de certains documents, soit de certains renseignements verbaux, l'administration fiscale doit alors solliciter l'intervention de l'autorité disciplinaire compétente qui détermine si les informations sont couvertes par le secret professionnel et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'information peut ou non être communiquée (article 334 du CIR 92).

18. Antilles néerlandaises, Aruba, Guernesey, Ile de Man, Iles vierges britanniques, Jersey et Montserrat,

174. Les autorités belges ont indiqué que le secret professionnel des comptables n'avait jamais limité l'accès aux renseignements à des fins fiscales. L'étendue de ces règles et leurs interactions avec l'échange de renseignements seront examinées de manière approfondie au cours de l'examen de phase 2 de la Belgique.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion	
L'élément n'est pas en place	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les autorités fiscales belges n'ont pas accès aux informations bancaires dans le domaine des impôts directs.	La Belgique devrait assurer que ses autorités ont accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements dans le domaine des impôts directs.

B.2. Exigence en matière de notification et droits et sauvegardes

Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements.

Les droits et protections ne doivent pas entraver ou retarder indûment un échange effectif de renseignements (ToR B.2.1)

175. Le CIR 92 ne contient pas de dispositions obligeant l'administration fiscale à notifier un contribuable qui fait l'objet d'une demande de renseignements.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place.

C. Échanger les renseignements

Vue d'ensemble

176. Les juridictions ne peuvent généralement pas échanger des renseignements à des fins fiscales à moins qu'elles n'aient un fondement légal ou des mécanismes pour ce faire. En Belgique, la base légale pour échanger des renseignements trouve son origine dans des mécanismes bilatéraux (conventions de doubles impositions) ainsi que la législation interne. Cette section du rapport examine si la Belgique a un réseau d'échange de renseignements qui lui permet d'atteindre en pratique un échange effectif de renseignements.

177. La Belgique dispose d'un vaste réseau d'accords incluant des stipulations relatives à l'échange de renseignements à des fins fiscales – 112 accords signés à ce jour mais un seul conforme au standard – et a engagé un profond travail de rénovation de ses traités afin de les porter au standard international en matière de transparence. Depuis son engagement en faveur de ce standard, pris en 2009, la Belgique a d'ores et déjà signé 40 traités et en a paraphé 24 autres. 60 lettres proposant d'entamer des négociations ont par ailleurs été adressées. La rapidité avec laquelle ces négociations ont été menées est particulièrement soulignée même si la Belgique doit désormais s'assurer que ces accords puissent entrer rapidement en vigueur ce qui n'est, pour le moment, le cas pour aucun d'entre eux.

178. En effet, en lien avec l'analyse développée ci-dessus dans la section B.1., la Belgique n'est pas en mesure, à défaut de disposition expresse dans ses traités, d'échanger, pour l'établissement des impôts sur les revenus, les informations détenues par des institutions financières. Celle avec les États-Unis mise à part, aucune convention signée avec la Belgique ne permet pour le moment l'échange de renseignements bancaires.

179. Tous les mécanismes d'échange de renseignements comprennent des dispositions relatives à la confidentialité et la législation interne belge comporte aussi des règles en la matière. Ces dispositions s'appliquent de manière équivalente aux informations et documents constituant la requête reçue par la Belgique, ainsi qu'aux réponses effectivement communiquées au partenaire conventionnel.

180. Chacun des traités conclus par la Belgique assure que les parties impliquées ne seront pas obligées de dévoiler des informations relatives à un secret industriel, commercial ou professionnel ou des informations soumises au secret des relations entre un avocat et ses clients ou de divulguer des informations qui seraient contraires à l'ordre public.

181. Enfin et bien qu'il s'agisse d'un élément qui fera l'objet d'une évaluation au cours de l'examen de Phase 2, il n'existe aucune restriction dans le droit interne belge qui limiterait la capacité de la Belgique à échanger des renseignements dans le délai de 90 jours prévu par les standards internationaux.

C.1. Mécanismes d'échange de renseignements

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements.

182. La Belgique a signé 112 accords permettant l'échange de renseignements. Ce chiffre comprend les 13 TIEAs signés depuis mars 2009.

183. En tant que membre de l'Union européenne, la Belgique est aussi impliquée dans le système communautaire de TVA et en conséquence, dans les échanges de renseignements en matière de TVA prenant place sous l'empire du *Règlement (CE) 1798/2003*. La Belgique est aussi impliquée dans les échanges automatiques de renseignements. Ceux-ci prennent place dans le cadre de la *Directive épargne 48/2003/CE* en application de laquelle les États membres de l'UE (à l'exception du Luxembourg et de l'Autriche), ainsi que les autres juridictions parties à cet accord, échangent sur une base annuelle les informations relative aux revenus de l'épargne reçus d'agents payeurs belges par des contribuables résidant à l'étranger. Les échanges automatiques sont aussi organisés par les conventions fiscales signées par la Belgique ou la *Directive assistance mutuelle 77/799/CEE*, sous réserve de réciprocité.

Norme de pertinence vraisemblable (ToR C.1.1)

184. Le standard international en matière d'échange de renseignements envisage l'échange de renseignements sur demande de la manière la plus large possible. Cependant, il ne permet pas la « pêche aux renseignements », c'est à dire les demandes de renseignement de nature spéculative qui n'apparaissent pas avoir de liens apparent avec une enquête ou des investigations en cours. L'équilibre entre ces deux éléments concurrents se retrouve dans la notion de « pertinence vraisemblable » qui est reprise au paragraphe 1 de l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE qui indique ce qui suit :

« Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2. »

185. La plupart des traités signés par la Belgique comportent les termes « nécessaires », « pertinents » ou « vraisemblablement pertinents ». Les termes « nécessaires » et « pertinents » sont considérés dans les commentaires de l'article 26 de la convention modèle de l'OCDE comme ayant des effets équivalents en matière d'échange de renseignements que l'expression « vraisemblablement pertinent ». Ainsi, la plupart des traités conclus par la Belgique peuvent être reconnus comme conforme au standard en matière de transparence.

186. Il est noté que la convention fiscale conclue avec l'ex URSS le 17 décembre 1987, qui demeure en vigueur, dans le cadre des relations avec le Turkménistan, le Kirghizistan, la Moldavie et le Tadjikistan, ne comporte pas de clause d'échange de renseignements.

En ce qui concerne toutes personnes (ToR C.1.2)

187. Pour que l'échange de renseignements soit effectif, il est nécessaire que l'obligation d'une juridiction de fournir de l'information ne soit pas limitée par la résidence ou la nationalité de la personne à laquelle les renseignements demandés se rapportent ou par la résidence ou la nationalité de la personne en possession ou qui détient les renseignements demandés. Pour cette raison, le standard international en matière d'échange de renseignements prévoit que les mécanismes d'échange de renseignements puissent permettre un échange de renseignements en ce qui concerne toutes les personnes.

188. A l'exception du traité conclu par la Belgique avec l'ex URSS et couvrant le Turkménistan, le Kirghizistan, la Moldavie et le Tadjikistan (cf. ci avant), tous les traités conclus par la Belgique comportent des dispositions permettant l'échange de renseignements en ce qui concerne toutes les personnes. Aucun des mécanismes d'échange de renseignements ne restreint le champ d'application de l'échange de renseignements à certaines personnes, comme par exemple celles qui sont considérées comme résidentes de l'un des deux États.

Obligation d'échanger tous types de renseignements (ToR C.1.3)

189. Les juridictions ne peuvent pas s'engager dans un échange effectif de renseignements si elles ne peuvent pas échanger les renseignements détenus par des institutions financières, des mandataires ou des personnes agissant en tant qu'agent fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

190. L'article 26 paragraphe (5) de la convention modèle de l'OCDE prévoit qu'un État contractant ne pourra pas refuser de fournir des renseignements seulement parce que cette information est détenue par une banque, une autre institution financière, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. Seul le traité conclu par la Belgique avec les États-Unis le 27 novembre 2006 entré en vigueur le 28 décembre 2007 comporte une disposition conforme.

191. Depuis son engagement envers le standard international en matière de transparence pris en 2009, la Belgique a conclu de nouveaux traités avec la Chine, l'Île de Man et la FYROM. L'article 26 paragraphe (5) du traité avec la Chine comporte bien une référence aux banques et autres institutions financières. La référence aux mandataires, personnes agissant en tant que fiduciaire et renseignements se rattachant aux droits de propriété demeure absente de cette disposition. Si le traité avec l'Île de Man contient un paragraphe 5 conforme, il prévoit par ailleurs que « Si la demande n'identifie pas à la fois un contribuable précis et une banque ou un établissement financier précis, l'autorité compétente de la partie requise peut refuser d'obtenir les renseignements qui ne sont pas déjà en sa possession ».

192. Outre ces nouveaux traités, la Belgique a signé 24 protocoles avec les pays suivants afin d'introduire des dispositions en matière d'échange de renseignements conformes au standard : Allemagne, Australie, Autriche, Bahreïn, Congo, Corée, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Japon, Luxembourg, Malaisie, Malte, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Seychelles et Singapour.

193. Dans le même temps, la Belgique a conclu un protocole avec la Nouvelle-Zélande le 7 décembre 2009 qui ne comporte pas de mise à jour de l'article relatif à l'échange de renseignements du traité existant signé le 15 septembre 1981. Ce protocole, négocié avant l'engagement international de la Belgique envers les standards, a fait l'objet d'un protocole modificatif paraphé le 10 juin 2010.

194. La Belgique a aussi conclu 13 accords d'échange de renseignements qui comprennent tous des dispositions conformes à l'article 5 (4) du modèle TIEA de l'OCDE, imposant aux parties contractantes d'échanger tous types de renseignements.

195. Enfin, selon les informations publiquement disponibles sur le site internet du SPF Finances outre les 40 accords conclus depuis 2009, la Belgique a paraphé 24 autres accords comportant des dispositions équivalentes au paragraphe 5 de l'article 26 de la convention modèle de l'OCDE ou au modèle TIEA de l'OCDE. Enfin 60 lettres ont été adressées à des partenaires actuels de la Belgique ou de nouvelles juridictions, proposant de négocier un protocole conforme au standard international en matière d'échange de renseignements.

196. Les 40 accords signés par la Belgique au cours des 18 derniers mois lui permettent de disposer aujourd'hui de 41 traités signés qui sont conformes à l'article 26 (5) du modèle. Toutefois, seul celui avec les États-Unis est pour le moment en vigueur. La Belgique doit donc continuer les efforts engagés pour porter au standard international tous ses traités qui ne prévoient pas pour le moment d'échange de renseignements bancaires.

Absence d'intérêt fiscal national (ToR C.1.4)

197. Le concept d'intérêt fiscal national décrit les situations où une partie contractante peut fournir des renseignements à une autre partie contractante pour autant qu'elle ait un intérêt à obtenir l'information recherchée pour ses propres besoins fiscaux. Une incapacité à fournir un renseignement basé sur une exigence d'intérêt fiscal domestique n'est pas conforme au standard international. Les parties contractantes doivent utiliser les pouvoirs internes de collecte de l'information même si ceux-ci doivent être utilisés dans le seul but d'obtenir et fournir des renseignements à l'autre partie contractante.

198. Les 27 protocoles et conventions conclus par la Belgique après 2009 contiennent l'article 26 (4) de la convention modèle de l'OCDE, exigeant des parties contractantes qu'elles utilisent leurs pouvoirs de collecte de l'information pour échanger les renseignements requis sans référence à l'intérêt fiscal domestique. En outre, la convention conclue en 2006 par la Belgique avec les États-Unis intègre cette disposition. Les 13 accords d'échange de renseignements conclus par la Belgique comportent aussi une telle référence.

199. Toutefois, la Belgique est en position, y compris sans référence à l'article 26 (4) de la convention modèle de l'OCDE, d'échanger des renseignements avec ses partenaire sans référence à un intérêt fiscal domestique.

Absence des principes de double incrimination (ToR C.1.5)

200. Le principe de double incrimination prévoit que l'assistance ne peut être fournie que si l'affaire en cours d'examen (et donnant lieu à la demande de renseignements) constituerait une affaire de nature pénale dans le pays requis si elle avait pris place dans ce pays. Afin d'être effectif, l'échange de renseignements ne doit pas être restreint pas l'application d'un principe de double incrimination.

201. Aucun des mécanismes d'échange de renseignements conclus par la Belgique ne prévoit l'application d'un principe de double incrimination.

Échange de renseignements à la fois en matière civile et pénale (ToR C.1.6)

202. La communication de renseignements peut être nécessaire à la fois à des fins fiscales ou à des fins pénales. Le standard international ne se limite pas aux échanges de renseignements à des fins pénales mais couvre aussi les échanges administratifs à des fins fiscales.

203. L'ensemble des mécanismes d'échange de renseignements conclus par la Belgique prévoit l'échange de renseignements à la fois à des fins pénales et civiles.

Fournir des renseignements dans la forme souhaitée (ToR C.1.7)

204. Il n'existe pas de restrictions dans les mécanismes d'échange de renseignements conclus par la Belgique qui viendraient l'empêcher de fournir l'information dans la forme demandée, dès lors que cela est conforme à ses pratiques administratives.

En vigueur (ToR C.1.8)

205. L'échange de renseignements ne peut pas prendre place à moins qu'une juridiction n'ait des mécanismes d'échange de renseignements en vigueur. Quand des mécanismes d'échange de renseignements ont été signés, le standard international requiert qu'une juridiction prenne les mesures nécessaires pour leur entrée en vigueur.

206. La Belgique a des accords d'échange de renseignements avec 112 pays. Un seul accord conforme au standard international, celui conclu avec les États-Unis en 2006, est actuellement en vigueur. Sur les 40 autres accords signés par la Belgique depuis 2009, 12 d'entre eux ont été approuvés par le Conseil des Ministres. Aucun de ces accords n'a encore pu être examiné par le Parlement belge. En effet, depuis peu le Conseil d'Etat belge estime que les traités fiscaux constituent des « traités mixtes », c'est-à-dire des traités qui relèvent de la compétence de l'Etat fédéral et d'une ou de plusieurs entités fédérées (Régions et/ou Communautés). Les traités paraphés et/ou signés par les autorités fédérales belges doivent désormais faire l'objet d'une concertation avec les entités fédérées avant qu'ils puissent être signés et approuvés. En tout état de cause, un traité mixte doit recueillir l'assentiment non seulement du Parlement fédéral mais également des parlements régionaux et/ou communautaires concernés. Ceci retarde le processus de ratification des

traités internationaux (cf. annexe 3 où la liste de tous les accords signés par la Belgique depuis son engagement envers le standard peut être retrouvée).

207. Compte tenu de l'impossibilité pour la Belgique de s'appuyer sur sa législation interne pour pouvoir échanger des renseignements de toute nature, et notamment échanger les renseignements de nature bancaire, il importe que la Belgique trouve les moyens d'accélérer l'entrée en vigueur des accords nouvellement signés afin de disposer dans les meilleurs délais d'un réseau de mécanismes d'échange de renseignements conformes au standard international.

Effectif (ToR C.1.9)

208. Pour permettre à l'échange de renseignements d'être effectif, les parties contractantes doivent prendre les mesures nécessaires pour respecter leurs engagements.

209. L'absence de disposition dans la législation interne belge permettant d'accéder aux informations de nature bancaire ne permet pas à la Belgique de respecter les engagements internationaux pris dans les traités incorporant le standard international en matière de transparence, à moins que des dispositions spécifiques ne viennent les compléter.

210. Ainsi, dans le cadre belgo-américain, la loi d'approbation de la convention comprend les stipulations nécessaires aux autorités belges pour pouvoir accéder aux informations de nature bancaire. Il sera nécessaire, pour qu'il soit donné effet aux autres accords conformes au standard, et à défaut d'une disposition générique en droit interne belge, que des dispositions similaires soient prises pour chacun des accords conclus par la Belgique.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion	
L'élément n'est pas en place	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Un seul des traités conclu par la Belgique et permettant un échange de renseignements bancaires aux fins de l'établissement des impôts sur le revenu est en vigueur. Les 40 autres accords prévoyant cette possibilité ne sont pas encore entrés en vigueur.	Les autorités belges doivent intégrer dans tous leurs accords d'échange de renseignements conclus avec des partenaires pertinents des dispositions prévoyant l'échange de renseignement de nature bancaire. Ces traités doivent être ratifiés de manière rapide afin de pouvoir leur donner effet.

C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents

Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent couvrir tous les partenaires pertinents.

211. La Belgique dispose d'un vaste réseau d'accords d'échange de renseignements couvrant aujourd'hui 112 juridictions¹⁹. Le tableau ci-dessous montre le nombre de juridictions avec lesquelles la Belgique dispose d'un accord respectant le standard international en matière de transparence.

Groupe de juridictions	Nombre de juridictions dans le groupe	Accord respectant le standard			Absence d'accord au standard
		Convention	Protocole	TIEA	
Pays frontaliers	4 ²⁰	0	4	0	0
EU	26	0	12	0	14
EEE	3	0	2	1	0
G20	19	2	6	0	11 ²¹
OECD	32	1	16	0	15 ²²
Forum Mondial	93	2	22	13	56

212. Ainsi que le montre ce tableau, les 4 pays voisins de la Belgique, 12 pays de l'UE dont les principales économies et 17 pays membres de l'OCDE disposent désormais d'un accord avec la Belgique respectant le standard international en matière de transparence.

213. Par ailleurs l'administration fiscale belge a publié sur son site Internet le calendrier des négociations de protocoles et TIEAs conformes au standard OCDE en matière d'échange de renseignements. Selon ces informations, en plus des 41 accords respectant d'ores et déjà le standard international – dont 40 signés en 18 mois – la Belgique a paraphé 24 autres accords et 60 lettres ont été adressées à d'autres partenaires pour les inviter à modifier un traité existant ou à conclure un accord d'échange de renseignements.

214. Ainsi, et bien que les deux tiers des traités conclus par la Belgique n'aient toujours pas été portés au standard, par la signature de protocoles

19. 91 de ces 112 traités sont en vigueur. Voir liste à l'annexe 2.

20. Allemagne, France, Luxembourg et Pays-Bas.

21. Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Argentine, Brésil, Canada, Inde, Indonésie, Italie, Mexique, Russie et Turquie.

22. Canada, Chili, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

modificatifs, les travaux importants accomplis par la Belgique depuis mars 2009 doivent être soulignés. Par sa politique de conclusion large d'accords respectant le standard de transparence et d'échange de renseignements, la Belgique a montré le niveau de son engagement en faveur du standard. Les travaux engagés doivent être poursuivis et menés à terme afin que l'ensemble des partenaires de la Belgique, s'ils le souhaitent, puissent disposer d'un accord d'échange de renseignements permettant de couvrir la gamme complète des informations devant donner lieu à échange.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion	
L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Parmi les 41 traités au standard conclus par la Belgique, un seul est actuellement en vigueur.	La Belgique doit continuer à développer son réseau d'échange de renseignements au standard avec tous les partenaires pertinents et ratifier rapidement les accords au standard d'ores et déjà signés.

C.3. Confidentialité

Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus.

Renseignements reçus : divulgation, utilisation et sauvegardes (ToR C.3.1)

215. Les gouvernements ne sauraient s'engager dans l'échange de renseignement sans avoir la certitude que les informations communiquées seront utilisées uniquement aux fins prévues par l'accord d'échange de renseignements applicable et que leur confidentialité sera assurée. Les instruments d'échange de renseignements doivent ainsi comporter des dispositions indiquant précisément les personnes auxquelles ces informations pourront être diffusées. Par ailleurs, la législation interne applicable dans les pays concernés contient habituellement des règles strictes en matière de préservation de la confidentialité des informations collectées à des fins fiscales.

216. Tous les traités conclus par la Belgique contiennent des dispositions relatives à la confidentialité basées sur les dispositions de l'article 26 (2) du

modèle de convention de l'OCDE. Tous les TIEA conclus par la Belgique comportent des dispositions relatives à la confidentialité conformes aux dispositions de l'article 8 du modèle TIEA de l'OCDE.

217. Par ailleurs, l'article 337 du CIR 92 traite du secret professionnel et impose à toute personne intervenant dans l'application des lois fiscales ou qui a accès aux bureaux de l'administration fiscale le secret le plus absolu en ce qui concerne les renseignements auxquels elle a pu avoir accès dans l'exercice de ses missions. Elle peut cependant communiquer aux autres services administratifs de l'État, y compris les parquets et les greffes des tribunaux, aux Communautés, aux Régions et aux établissements publics, les renseignements qui sont nécessaires à ces services et établissements pour assurer l'exécution de leur mission.

218. Le non respect des règles de secret professionnel prévues à l'article 337 est punissable en application des dispositions de l'article 458 du Code pénal d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à 500 EUR.

Autres renseignements échangés (ToR C.3.2)

219. Les dispositions relatives à la confidentialité prévues à la fois par les accords applicables et par la législation interne belge ne prévoient aucune distinction en matière de confidentialité selon que l'information est reçue en réponse à une demande ou qu'elle soit un élément de la demande elle-même. Ces dispositions s'appliquent de manière équivalente aux demandes, aux documents joints et à toutes communications entre les juridictions concernées par l'échange.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place.

C.4. Droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers.

Exceptions à l'obligation de fournir des informations (ToR C.4.1)

220. Tous les dispositifs d'échange de renseignements conclus par la Belgique assurent que les parties concernées ne seront pas tenues de fournir des informations qui dévoileraient un secret industriel, commercial ou professionnel ou des renseignements qui seraient soumis au secret professionnel des avocats ou des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place.

C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements

La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions.

Répondre dans les 90 jours (ToR C.5.1)

221. Il n'existe aucune disposition dans la législation belge ou dans ses dispositifs d'échange de renseignements concernant des réponses ou les délais dans lesquels une réponse doit être fournie. En tant que tel, il n'existe aucune restriction s'agissant de la capacité des autorités compétentes belges à répondre aux demandes dans les 90 jours qui en suivent la réception, soit en fournissant l'information demandée, soit en indiquant où en est le traitement de la demande.

Processus organisationnel et ressources (ToR C.5.2)

222. Les services centraux du SPF Finances et plus spécifiquement la Direction III 1A agit en tant qu'autorité compétente s'agissant du traitement des demandes de renseignements reçues d'autres juridictions. Un examen précis de l'organisation de cette Direction et de ses liaisons avec les services locaux belges chargés de recueillir l'information sera mené au cours de l'examen de Phase 2.

***Absence de conditions restreignant l'échange de renseignements
(ToR C.5.3)***

223. Il n'existe aucune disposition dans la législation belge ou dans ses accords d'échange de renseignements prévoyant des conditions précises présidant à l'échange de renseignements, au delà de celles prévues par l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE ou du modèle d'accord d'échange de renseignements.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'évaluer si cet élément est en place dans la mesure où il s'agit de questions pratiques qui sont liées avec l'examen de phase 2

Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. <i>(ToR A.1.)</i>		
L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridiques de l'élément doivent être améliorés	En application de la législation belge, le processus de transformation des titres au porteur sera totalement achevé au 31 décembre 2013.	Les autorités belges doivent examiner les conditions dans lesquelles les mécanismes visant à encourager la transformation des titres au porteur pourraient être renforcés pour que l'information relative à leurs détenteurs puisse être disponible le plus rapidement possible.
Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. <i>(ToR A.2.)</i>		
L'élément est en place		
Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes. <i>(ToR A.3.)</i>		
L'élément est en place		
Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations). <i>(Tor B.1.)</i>		

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
L'élément n'est pas en place	Les autorités fiscales belges n'ont pas accès aux informations bancaires dans le domaine des impôts directs.	La Belgique devrait assurer que ses autorités ont accès aux informations bancaires aux fins de l'échange de renseignements dans le domaine des impôts directs.
Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements. <i>(ToR B.2.)</i>		
L'élément est en place		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements. <i>(ToR C.1.)</i>		
L'élément n'est pas en place	Un seul des traités conclu par la Belgique et permettant un échange de renseignements bancaires aux fins de l'établissement des impôts sur le revenu est en vigueur. Les 40 autres accords prévoyant cette possibilité ne sont pas encore entrés en vigueur.	Les autorités belges doivent intégrer dans leurs accords d'échange de renseignements conclus avec des partenaires pertinents des dispositions prévoyant l'échange de renseignements de nature bancaire. Ces traités doivent être ratifiés de manière rapide afin de pouvoir leur donner effet.
Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents. <i>(ToR C.2.)</i>		
L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridiques de l'élément doivent être améliorés	Parmi les 41 traités au standard conclus par la Belgique, un seul est actuellement en vigueur.	La Belgique doit continuer à développer son réseau d'échange de renseignements au standard avec tous les partenaires pertinents et ratifier rapidement les accords au standard d'ores et déjà signés.
Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus. <i>(ToR C.3.)</i>		
L'élément est en place		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers. <i>(ToR C.4.)</i>		

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
L'élément est en place		
La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions. (ToR C.5.)		
L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'évaluer si cet élément est en place dans la mesure où il s'agit de questions pratiques qui sont liées avec l'examen de phase 2		

Annexe 1 : Réponse de la juridiction au rapport d'examen*

La Belgique voudrait exprimer sa gratitude et satisfaction pour l'important travail effectué par l'équipe d'évaluation en examinant le cadre légal et réglementaire belge. L'évaluation a eu lieu dans une atmosphère cordiale avec une compréhension et une coopération mutuelles.

La Belgique reconnaît que le cadre légal et réglementaire belge contient quelques insuffisances importantes et prend sérieusement en considération les recommandations incluses dans le rapport.

Naturellement, la Belgique regrette que les conclusions finales du rapport doivent se concentrer sur l'accès à et l'échange d'information bancaires dans le domaine de l'évaluation des impôts directs et ne puissent pas prendre en considération les spécificités suivantes :

- La législation nationale belge permet l'accès à l'information détenue par des banques pour l'assiette et le recouvrement de la TVA, les droits d'enregistrement, les droits de succession, ainsi que les droits des douanes et des accises ;
- en tant que signataire à la convention conjointe du Conseil de l'Europe/OCDE sur l'assistance mutuelle en matière fiscales, la Belgique peut échanger l'information détenue par des banques en ce qui concerne les impôts indirects couverts par la convention et en matière d'impôts ;
- La législation belge permet l'accès à l'information détenue par des banques en matière de recouvrement d'impôts sur le revenu et, lorsqu'il existe une présomption de fraude, pour l'assiette des impôts sur le revenu ;
- La Belgique échange automatiquement des renseignements avec les 33 juridictions qui sont à la Directive épargne (directive du Conseil 2003/48/EC).

* Cette annexe présente la réponse de la juridiction au rapport d'examen et ne doit pas être considérée comme représentant les vues du Forum mondial.

Comme le rapport est basé sur les informations disponibles au mois de novembre 2010, la Belgique voudrait souligner le développement récent suivant en ce qui concerne l'accès aux renseignements bancaires en ce qui concerne l'assiette des impôts sur le revenu :

- le 3 mars 2011 la commission des finances et du budget du Parlement belge a approuvé une loi qui, à partir du 1er juillet 2011, permettra l'accès aux renseignements bancaires pour permettre l'assiette des impôts sur le revenu.

Cette modification de sa législation nationale permettra à la Belgique de fournir les informations détenues par des banques à tous les États avec lesquels la Belgique a un accord en vigueur prévoyant l'échange d'informations (DTA, TIEA ou tout autre instrument international), indépendamment du fait que cette disposition prescrit spécifiquement ou non l'échange d'information de nature bancaires. Une fois la nouvelle disposition en vigueur, la Belgique pourra échanger les renseignements bancaires avec ses plus de 90 partenaires conventionnels actuels.

Jacques GOMBEER
Auditeur général

Annexe 2 : Liste de tous les mécanismes d'échange de renseignements en vigueur

Accords multilatéraux

La Belgique est partie à :

- *La Convention conjointe OCDE/Conseil de l'Europe* concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale qui est actuellement en vigueur dans 14 juridictions : Azerbaïdjan, Belgique, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède et Ukraine²³.
- *La Directive assistance mutuelle 77/799/CEE du 19 décembre 1977* relative à l'assistance mutuelle dans le domaine des impôts directs et des taxes sur les primes d'assurance. Cette Directive est entrée en vigueur le 23 décembre 1977 et tous les États membres de l'UE devaient transposer ses dispositions en droit interne pour le 1er janvier 1979. Les actuels États membres de l'UE couverts par cette Directive sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre^{24,25}, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les

-
23. L'Allemagne, le Canada et l'Espagne ont signé mais non encore ratifié la Convention.
24. La note de la Turquie : Les informations figurant dans ce document et faisant référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».
25. La note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de la Commission européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie, la Slovénie, la Suède et le Royaume-Uni.

- *La Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003* sur la taxation des revenus sous forme de paiement d'intérêts. Cette directive a pour objectif d'assurer que les revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts générés dans un Etat membre au bénéfice de personnes physiques ou d'entités résiduelles résidentes d'un autre Etat membre sont effectivement imposées au regard de la législation fiscale de leur Etat de résidence. Cette directive assure aussi des échanges des renseignements entre Etats membres.

Accords bilatéraux

	Juridiction	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
1	Afrique du Sud	DTC	01-02-1995	10-10-1998
2	Albanie	DTC	14-11-2002	01-09-2004
3	Algérie	DTC	15-12-1991	10-01-2003
4	Allemagne	DTC	11-04-1967	30-07-1969
5	Argentine	DTC	12-06-1996	22-07-1999
6	Arménie	DTC	07-06-2001	01-10-2004
7	Australie	DTC	13-10-1977	01-11-1979
8	Autriche	DTC	29-12-1971	28-06-1973
9	Azerbaïdjan	DTC	18-05-2004	12-08-2006
10	Bangladesh	DTC	18-10-1990	09-12-1997
11	Biélorussie	DTC	07-03-1995	13-10-1998
12	Bosnie-Herzégovine	DTC	21-11-1980	26-05-1983
13	Brésil	DTC	23-06-1972	13-07-1973
14	Bulgarie	DTC	25-10-1988	28-11-1991
15	Canada	DTC	23-05-2002	06-10-2004
16	Chili	DTC	06-12-2007	05-05-2010
17	Chine	DTC	18-04-1985	11-09-1987
18	Chypre ²⁶	DTC	14-05-1996	08-12-1999
19	Corée du Sud	DTC	29-08-1977	19-09-1979

26. Se référer aux notes de bas de page 24 et 25.

	Juridiction	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
20	Côte d'Ivoire	DTC	25-11-1977	30-12-1980
21	Croatie	DTC	31-10-2001	01-04-2004
22	Danemark	DTC	16-10-1969	31-12-1970
23	Egypte	DTC	03-01-1991	03-03-1997
24	Emirats Arabes Unis	DTC	30-09-1996	06-01-2004
25	Equateur	DTC	18-12-1996	18-03-2004
26	Espagne	DTC	14-06-1995	25-06-2003
27	Estonie	DTC	05-11-1999	10-07-2003
28	Etats-Unis	DTC	27-11-2006	28-12-2007
29	Finlande	DTC	18-05-1976	27-12-1978
30	France	DTC	10-03-1964	17-06-1965
31	FYROM	DTC	21-11-1980	20-05-1983
32	Gabon	DTC	14-01-1993	13-05-2005
33	Géorgie	DTC	14-12-2000	04-05-2004
34	Ghana	DTC	14-06-2005	17-10-2008
35	Grèce	DTC	25-05-2004	30-12-2005
36	Hong Kong, Chine	DTC	10-12-2003	07-10-2004
37	Hongrie	DTC	19-07-1982	25-02-1984
38	Inde	DTC	26-04-1993	01-10-1997
39	Indonésie	DTC	16-09-1997	07-11-2001
40	Irlande	DTC	24-06-1970	31-12-1973
41	Islande	DTC	23-05-2000	19-06-2003
42	Israël	DTC	13-07-1972	04-11-1975
43	Italie	DTC	19-04-1983	29-07-1989
44	Japon	DTC	28-03-1968	16-04-1970
45	Kazakhstan	DTC	16-04-1998	13-04-2000
46	Koweït	DTC	10-03-1990	28-10-2000
47	Kirghizistan	DTC	17-12-1987	08-01-1991
48	Kosovo	DTC	21-11-1980	20-05-1983
49	Lettonie	DTC	21-04-1999	07-05-2003
50	Lituanie	DTC	26-11-1998	05-05-2003
51	Luxembourg	DTC	17-09-1970	30-12-1972

	Juridiction	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
52	Malaisie	DTC	24-10-1973	14-08-1975
53	Malte	DTC	28-06-1974	03-01-1975
54	Maroc	DTC	04-05-1972	05-03-1975
55	Maurice	DTC	04-07-1995	28-01-1999
56	Mexique	DTC	24-11-1992	01-02-1997
57	Moldavie	DTC	17-12-1987	08-01-1991
58	Mongolie	DTC	26-09-1995	30-03-2000
59	Monténégro	DTC	21-11-1980	20-05-1983
60	Nigeria	DTC	20-11-1989	27-10-1994
61	Nouvelle Zélande	DTC	15-09-1981	08-12-1983
62	Norvège	DTC	14-04-1988	04-10-1991
63	Ouzbékistan	DTC	14-11-1996	08-07-1999
64	Pakistan	DTC	17-03-1980	02-09-1983
65	Pays-Bas	DTC	05-06-2001	31-12-2002
66	Philippines	DTC	02-10-1976	09-07-1980
67	Pologne	DTC	20-08-2001	29-04-2004
68	Portugal	DTC	16-07-1969	19-02-1971
69	République slovaque	DTC	15-01-1997	13-06-2000
70	République tchèque	DTC	16-12-1996	24-07-2000
71	Roumanie	DTC	04-03-1996	17-10-1998
72	Royaume-Uni	DTC	01-06-1987	21-10-1989
73	Russie	DTC	16-06-1995	26-06-2000
74	Rwanda	DTC	16-04-2007	06-07-2010
75	Saint Marin	DTC	21-12-2005	25-06-2007
76	Sénégal	DTC	29-09-1987	04-02-1993
77	Serbie	DTC	21-11-1980	26-05-1983
78	Singapour	DTC	06-11-2006	27-11-2008
79	Slovénie	DTC	22-06-1998	02-10-2002
80	Sri Lanka	DTC	03-02-1983	12-06-1985
81	Suède	DTC	05-02-1991	24-02-1993
82	Suisse	DTC	28-08-1978	26-09-1980
83	Taiwan	DTC	13-10-2004	14-12-2005

	Juridiction	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
84	Tadjikistan	DTC	17-12-1987	08-01-1991
85	Thaïlande	DTC	16-10-1978	28-12-1980
86	Tunisie	DTC	07-10-2004	05-06-2009
87	Turquie	DTC	02-06-1987	08-10-1991
88	Turkménistan	DTC	17-12-1987	08-01-1991
89	Ukraine	DTC	20-05-1996	25-02-1999
90	Venezuela	DTC	22-04-1993	13-11-1998
91	Viet Nam	DTC	28-02-1996	25-06-1999

Annexe 3 : Liste de tous les mécanismes d'échange de renseignements au standard conclus par la Belgique

Accords conclus par la Belgique depuis mars 2009 en attente de ratification					
Juridiction	DTC		TIEA	Date de signature	Approbation par le conseil des Ministres
	Nouveau	Protocole			
Allemagne		√		21-01-2010	
Andorre			√	23-10-2009	√
Antigua and Barbuda			√	07-12-2009	
Australie		√		24-06-2009	√
Autriche		√		10-09-2009	
Bahamas			√	07-12-2009	
Bahreïn		√		23-11-2009	
Belize			√	29-12-2009	
Chine (République populaire de)	√			07-10-2009	
Congo		√		16-07-2010	
Corée		√		10-03-2010	
Danemark		√		07-07-2009	√
Dominique			√	26-02-2010	
Espagne		√		02-12-2009	
Finlande		√		15-09-2009	√
France		√		07-07-2009	√
Gibraltar			√	16-12-2009	
Grèce		√		16-03-2010	
Grenade			√	18-03-2010	
Islande		√		15-09-2009	
Ile of Man	√			16-07-2009	

Accords conclus par la Belgique depuis mars 2009 en attente de ratification					
Juridiction	DTC		TIEA	Date de signature	Approbation par le conseil des Ministres
	Nouveau	Protocole			
Japon		√		26-01-2010	
Liechtenstein			√	10-11-2009	
Luxembourg		√		16-07-2009	√
Macédoine	√			06-07-2010	
Malaisie		√		18-12-2009	
Malte		√		19-01-2010	
Monaco			√	15-07-2009	
Montserrat			√	16-02-2010	
Norvège		√		10-09-2009	√
Pays-Bas		√		23-06-2009	√
République tchèque		√		15-03-2010	
Royaume-Uni		√		24-06-2009	√
Ruanda		√		17/05/2010	
Saint Kitts et Nevis			√	18-12-2009	
Sainte Lucie			√	07-12-2009	
Saint Vincent et les Grenadines			√	07-12-2009	
Saint-Marin		√		14-07-2009	√
Seychelles		√		14-07-2009	√
Singapour		√		16-07-2009	√
Tadjikistan	√			10-02-2009	

Annexe 4 : Liste de tous les lois, règlements et autres documents reçus

Constitution belge

Code du droit international privé

Code pénal

Législation commerciale

Code des sociétés 2001

Législation fiscale

Code des impôts sur les revenus 1992 (mis à jour jusqu'au M.B. du 5 mars 2010)

Législation anti-blanchiment

Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Législation financière

Loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances

Loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit

Loi du 27 mars 1995 Loi relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances

Loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement

Loi du 15 juillet 1998 relative à la certification de titres émis par des sociétés commerciales

Loi du 2 août 2002 Loi relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

Loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement

Loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur

Loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers

Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle

Loi-programme du 27 décembre 2006

Loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses

Loi du 16 février 2009 relative à la réassurance

Loi du 31 juillet 2009 assurant la transposition de la Directive 2007/44/CE relative aux procédures et critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier

Arrêté royal du 4 mars 1991 relatif à certains organismes de placement collectif

Arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit

Arrêté royal du 10 avril 1995 relatif aux sicaf immobilières

Arrêté royal du 5 mars 2006 relatif aux abus de marché

Arrêté royal du 14 février 2008 relatif à la publicité des participations importantes

Autres législations

Proposition de directive du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Loi du 25 ventôse an xi contenant organisation du notariat

Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations

Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations

Loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions

Arrêté royal organique du 3 décembre 2009 relatif aux services opérationnels du Service public fédéral Finances

Arrêté royal organique du 3 décembre 2009 relatif des services autres qu'opérationnels du Service public fédéral Finances

Réponse à la question Parlementaire n° 263 du Sénateur De Clippele 10 juillet 1991

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

RAPPORT D'EXAMEN PAR LES PAIRS, PHASE 1 : BELGIQUE

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 100 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord d'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'OCDE et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale* des Nations Unies.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale.

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial et doivent donc être considérés comme des rapports approuvés du Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site Internet du Forum mondial.

www.oecd.org/fiscalite/transparence.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2011), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales Rapport d'examen par les pairs : Belgique 2011 : Phase 1: Cadre légal et réglementaire*, Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Rapport d'examen par les pairs, Éditions OCDE.

<http://dx.doi.org/10.1787/9789264110427-fr>

Cet ouvrage est publié sur *OECD iLibrary*, la bibliothèque en ligne de l'OCDE, qui regroupe tous les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'Organisation. Rendez-vous sur le site **www.oecd-ilibrary.org** et n'hésitez pas à nous contacter pour plus d'informations.